

1 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

2

3 AFFAIRE N° ICTR-00-56-T
4 CHAMBRE II

5

6

7

8

9

LE PROCUREUR

C.

AUGUSTIN NDINDILYIMANA

FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE

INNOCENT SAGAHUTU

AUGUSTIN BIZIMUNGU

10 PROCÈS

11 Mercredi 30 mai 2007

12 9 h 10

13

14 Devant les juges :

15 Joseph Asoka de Silva, Président

16 Taghrid Hikmet

17 Seon Ki Park

18

19 Pour le Greffe :

20 Roger Noël Kouambo

21 Abraham Koshopa

22

23 Pour le Bureau du Procureur :

24 Ciré Aly Bâ

25 Moussa Sefon

26 Segun Jegede

27 Abubaccar Tambadou

28 Félistas Mushi (absente)

29

30 Pour la Défense d'Augustin Ndindiliyimana :

31 M^e Christopher Black

32 M^e Patrick De Wolf (absent)

33

34 Pour la Défense de François-Xavier Nzuwonemeye :

35 M^e Charles Taku

36 M^e Beth Lyons

37

38 Pour la Défense d'Innocent Sagahutu :

39 M^e Fabien Segatwa

40 M^e Seydou Doumbia

41

42 Pour la Défense d'Augustin Bizimungu :

43 M^e Gilles St-Laurent

44 M^e Ronnie Mac Donald

45

46 Sténotypistes officielles :

47 Grâce Hortense Mboua

48 Vivianne Mayele

49

50

1	TABLE DES MATIÈRES	
2	PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À DÉCHARGE	
3		
4	TÉMOIN DE4-16/B5	
5		
6	Interrogatoire supplémentaire de la Défense d'Augustin Bizimungu, par M ^e Mac Donald.....	5
7	Interrogatoire supplémentaire de la Défense de François-Xavier Nzuwonemeye, par M ^e Lyons.....	23
8	Contre-interrogatoire additionnel du Bureau du Procureur, par M. Tambadou.....	24
9		
10	TÉMOIN M. NYETERA	
11		
12	Interrogatoire principal de la Défense d'Augustin Bizimungu, par M ^e St-Laurent.....	28
13		
14		
15	PIÈCES À CONVICTION	
16	Pour le Bureau du Procureur :	
17	P. 143 A et B — sous scellés.....	1
18	P. 144 A et B.....	2
19	P. 145 A et B.....	2
20	P. 146 A et B — sous scellés.....	4
21		
22	Pour la Défense d'Augustin Bizimungu :	
23	D. 258 (Bizimungu).....	24
24	D. 259 (Bizimungu).....	32
25		
26		
27		
28		

1 (Début de l'audience : 9 h 10)

2
3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, Mesdames et Messieurs.

5
6 L'audience est ouverte.

7
8 La composition des parties est la même.

9
10 Monsieur Tambadou, vous vouliez déposer des documents en preuve ?

11 M. TAMBADOU :

12 Oui, Monsieur le Président, avec votre permission.

13
14 Monsieur le Président, j'ai un certain nombre d'extraits de comptes rendus d'audiences dont j'ai parlé
15 hier ; je vais commencer avec celui du 13 novembre 2006.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Quelle affaire ?

18 M. TAMBADOU :

19 En l'affaire *Militaires I*.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Avez-vous surligné les zones pertinentes ?

22 M. TAMBADOU :

23 Non, je ne l'ai pas fait. J'ai, donc, fait état des références dans mon contre-interrogatoire ; mais, si
24 vous voulez que je surligne ces parties, je le ferai. Donc, je le ferai.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Affaire... Le compte rendu d'audience en l'affaire *Militaires I*, relatif à la déposition du témoin actuel,
27 est versé en preuve sous la cote P...

28 M. TAMBADOU :

29 En... Copie en français et anglais, Monsieur le Président.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 ...P. 143 — P. 143 : Version anglaise, « A » ; version française, « P. 143 B ».

32
33 (Admission de la pièce à conviction P. 143 A et B — sous scellés)

34
35 M. TAMBADOU :

36 Monsieur le Président, je vais... toujours dans la même affaire *Militaires I*, compte rendu d'audience
37 du 13 mai 2005.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Le compte rendu à huis clos ; donc, il faudra placer cette portion de la déposition sous scellés.

3 M. TAMBADOU :

4 Plaise à la Cour, Monsieur le Président.

5
6 Une fois de plus, Monsieur le Président, en la même affaire *Militaires I*, compte rendu d'audience
7 du 13 mai 2005, versions anglaise et française.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 « P. 144 A », version anglaise ; et « P. 144 B », version française.

10 M. TAMBADOU :

11 Merci, Monsieur le Président.

12
13 *(Admission de la pièce à conviction P. 144 A et B)*

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Il n'y a pas d'indication qu'il s'agit d'une... d'une portion de déposition en audience à huis clos ?

17 M. TAMBADOU :

18 Non, Monsieur le Président.

19
20 Enfin, Monsieur le Président, le compte rendu d'audience du 4 mai 2005.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 « P. 145 A », « P. 145 B » — 14 mai 2005.

23
24 *(Admission de la pièce à conviction P. 145 A et B)*

26 M. TAMBADOU :

27 Et, Monsieur le Président, la déclaration du témoin — en français et en anglais —, déclaration qu'il a
28 faite aux enquêteurs du TPIR.

29 M^e MAC DONALD :

30 Une fois de plus, à quoi sert cette pièce ?

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 En vue de montrer les zones litigieuses.

33 M^e MAC DONALD :

34 Je ne suis pas d'accord avec cela. Je comprends que vous allez l'admettre aux fins de crédibilité ; et
35 rien dans cette déclaration ne doit être pris en compte à d'autres fins.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Uniquement en ce qui concerne la crédibilité du témoin.

1 M^e MAC DONALD :

2 Très bien.

3 M. TAMBADOU :

4 Juste pour soulever un point à ce sujet.

5
6 Je sais que, Honorables Juges, vous acceptez ce document pour montrer les incohérences
7 potentielles du témoin, en vue de démontrer sa crédibilité, son absence de crédibilité. À cet effet, le
8 témoin a dit qu'il a signé ce document parce que le contenu de ce document était vrai. Donc, il a
9 accepté la véracité de ce document et il a, donc, accepté que cette déclaration est vraie. Je ne vois
10 donc pas pourquoi on ne peut pas utiliser ces déclarations à d'autres fins.

11
12 À mon sens, Monsieur le Président, je fais respectueusement valoir que l'exploitation de cette pièce
13 devrait aller au-delà.

14
15 *(Conciliabule entre les Juges)*

16
17 M^e BLACK :

18 Je suis d'accord avec... Je ne suis pas d'accord avec Monsieur Tambadou.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Un instant.

21
22 Je pense que le témoin a déposé ici ; s'il a fait une déclaration contraire à la déposition qu'il a faite,
23 alors, on peut s'en servir pour le réfuter ; autrement que cela, je ne pense pas que vous pouvez
24 utiliser ce document-ci.

25 M. TAMBADOU :

26 Plaise à la Cour.

27
28 Je l'ai déjà fait, c'est pour cela que je voulais verser ce document, puisque le témoin a confirmé la
29 véracité de ce document.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 C'est également la réponse qu'il a donnée.

32 M. TAMBADOU :

33 Plaise à la Chambre.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Ce document doit également être placé sous scellés.

36 M. TAMBADOU :

37 Plaise à la Chambre.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Il s'agit maintenant de la cote P. 146, A et B.

3 M^e MAC DONALD :

4 Juste une question aux fins du procès-verbal ; et je vais m'efforcer de vous convaincre.

5
6 Puisque les portions de cette déclaration ont été lues au témoin dans leur totalité, je ne peux pas voir
7 où est la nécessité, pour le Procureur, de faire verser cette déclaration en preuve, puisque tout ce sur
8 quoi il a été contre-interrogé à propos de ce document est consigné au procès-verbal. Donc,
9 pourquoi verser ce document en preuve ?

10
11 Je ne pense pas que, juridiquement, vous pouvez examiner ce document pour voir s'il y a d'autres
12 éléments factuels qui ne sont pas conformes à sa déposition ; je ne pense pas que vous pouvez le
13 faire. Donc, si les portions de cette déclaration sont consignées au procès-verbal, je ne vois, donc,
14 pas la nécessité de faire verser ces déclarations en preuve.

15 M^e LYONS :

16 Monsieur le Président, comme la Chambre et les parties savent bien, le témoin a émis des réserves
17 en ce qui concerne cette déclaration. Il a parlé en particulier de l'absence des questions posées par le
18 Procureur dans cette déclaration et l'effet que cela a sur le contenu. Donc, ses réserves étaient très
19 claires. Les portions requises aux fins de crédibilité figurent déjà dans le compte rendu d'audience
20 pour que la Chambre puisse délibérer en la matière et, également, comme vous l'avez dit, vous avez
21 eu l'occasion d'observer l'attitude du témoin pendant tous ces jours.

22
23 Pour ces motifs, j'appuie l'objection et fais valoir que, si vous vouliez examiner cette question d'une
24 manière très limitée, je ne pense même pas que ce soit nécessaire.

25
26 Voilà mon opinion.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Eh bien, Maître Lyons, même lorsque les témoins à charge ont déposé, les mêmes types de
29 dépositions... les mêmes types de déclarations ont été « admises » en contre-interrogatoire, pour
30 relever les zones de contradiction. Pour ces mêmes raisons, nous acceptons ce document en preuve.

31
33 *(Admission de la pièce à conviction P. 146 A et B — sous scellés)*

34
35 Avez-vous d'autres documents à verser ?

36 M. TAMBADOU :

37 Non, Monsieur le Président, j'en ai terminé.

1
1
2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Oui.

4
5 Maître Mac Donald, avez-vous autre chose à dire ? Avez-vous des questions ?

6 M^e MAC DONALD :

7 Oui, certainement, Monsieur le Président.

8
9 INTERROGATOIRE SUPPLÉMENTAIRE

10 PAR M^e MAC DONALD :

11 Q. Bonjour, Major.

12
13 J'ai quelques questions à vous soumettre en rapport avec les questions et les réponses qui vous ont
14 été posées et données dans le cadre du contre-interrogatoire du Procureur.

15
16 Alors, premièrement, vous évoquez qu'en date du 10 avril 1994, alors que vous étiez à Kigali, vous
17 avez — dites-vous — aperçu des cadavres à l'un des barrages tenus — dites-vous — par des civils ;
18 et mentionné avoir signalé ce fait-là directement au chef d'état-major à l'époque.

19
20 La question est la suivante : Qui était le chef d'état-major à l'époque, au moment où vous l'avez
21 signalé ?

22 LE TÉMOIN DE4-16/B5 :

23 R. Bonjour, Maître.

24 À l'époque, le chef d'état-major était le colonel Marcel Gatsinzi.

25
26 Q. Et, après lui avoir signalé ces... vos observations, qu'a fait Gatsinzi en rapport avec ça ? Est-ce
27 qu'il... Est-ce qu'il vous a mentionné certaines choses ? Est-ce qu'il a réagi, premièrement, à cette...
28 à cette information-là ?

29 R. Il a répondu à ma question en disant que les autorités civiles concernées « vont » être avisées pour
30 arrêter ces débordements.

31 Q. Merci. Le Procureur vous a contre-interrogé sur le fait de savoir si on vous avait, formellement ou
32 non, demandé de témoigner — le Procureur ; ce à quoi vous avez répondu « non ». Maintenant,
33 compte tenu du fait — et vous l'avez mentionné hier — que l'interrogatoire ou la déclaration que vous
34 avez fournie aux enquêteurs ne comporte pas les questions à... ma question — ou mon interrogation
35 — est de savoir si, sans nécessairement vous avoir formellement demandé de témoigner, est-ce
36 qu'au cours de cette rencontre-là avec les enquêteurs en 1998 et 1999, « est-ce qu' » ils vous ont
37 demandé si vous seriez consentant ou non à témoigner pour le Procureur ?

1
1
2 M. TAMBADOU :

3 Objection. Monsieur le Président, objection.
4

5 Mon éminent confrère revient sur une question qu'il a examinée en interrogatoire principal. J'ai
6 contre-interrogé ce témoin sur le même problème ; il n'y a pas d'ambiguïté sur les réponses que le
7 témoin lui a données pour nécessiter un interrogatoire complémentaire. Donc, je ne vois pas de
8 fondement juridique pour cette ligne de questionnement.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Oui.
11

12 Maître Mac Donald, tel que je comprends, le Procureur n'a pas demandé au témoin de venir déposer
13 en cette affaire.

14 M^e MAC DONALD :

15 Une fois de plus, le Procureur essaie de lire dans mes pensées. Ma première question est :
16 « Avez-vous refusé de comparaître par-devant cette Chambre pour le Procureur ? » Il a dit « non ».
17 Et, en contre-interrogatoire, la question qui lui a été posée dont j'oublie la formulation...

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 La question était : « Le Procureur lui a-t-il demandé de venir déposer ? »

20 M^e MAC DONALD :

21 Oui. Et il a dit « non ». Mais, comme nous le savons, dans ses déclarations, pour les raisons que j'ai
22 citées dans les prémisses de ma question, nous n'avons pas les questions du Procureur, mais nous
23 avons vu d'autres déclarations.
24

25 Vous vous rappelez d'autres déclarations d'autres témoins, essentiellement des témoins à charge,
26 dans lesquelles les deux premières lignes de ces déclarations — donc — traitent de la question de
27 savoir si le témoin ou la personne que l'enquêteur interroge souhaite déposer ou non.
28

29 Et je suppose que cela a été la même chose avec ce témoin, mais cela n'apparaît pas dans la
30 déclaration. Donc, l'impression est que personne ne lui a jamais posé la question et qu'il n'a pas été
31 appelé à comparaître parce qu'il n'a... ne s'est jamais porté volontaire.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Il y a une autre question : Ce témoin... Ce n'est pas à ce témoin de décider s'il doit venir comparaître
34 ou non, c'est au Procureur.

35 M^e MAC DONALD :

36 Je le comprends. Mais ce que je veux dire en ce qui concerne ce témoin, c'est qu'avant de le
37 rencontrer, je suis certain qu'on lui aurait posé la question : « Cela ne sert à rien de vous voir pendant

1 deux jours, si vous n'allez pas venir déposer pour nous ? »

2 Donc, la première question que nous pensons avoir été posée est : « Êtes-vous désireux de venir
3 déposer devant le TPIR, pour le Procureur ? » Nous supposons que cette question a été posée au
4 témoin. C'est ce que j'essaie de déterminer.

5
6 Et, si la question lui a été posée, et... quelle a été sa réponse — en vue de... de vous donner toutes
7 les informations pertinente en ce qui concerne la coopération potentielle de ce témoin avec le
8 Procureur ?

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Oui. Mais, si vous prenez votre argument dans l'autre sens, alors il peut dire que... on peut aussi
11 demander : « Ne vouliez-vous pas venir déposer ? »

12 M^e MAC DONALD :

13 Bon. Il y a cette impression par la question posée par le Procureur.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 De... Tout cela, de toute façon, ne porte pas à grande conséquence.

16 M^e MAC DONALD :

17 Très bien, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le Témoin, je vais vous lire l'article 48 de la Constitution du 10 juin 1991, qui se lit comme
19 suit : « Le Président de la République... »

20 M. TAMBADOU :

21 Objection, objection.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître Mac Donald, quel est l'objet de cette lecture ?

24 M^e MAC DONALD :

25 Mon confrère d'en face est sur la défensive aujourd'hui.

26
27 La raison, Monsieur le Président, est que, dans sa déclaration du 28 mai... la déposition — pardon —
28 du 28 mai, suite à une de vos questions, vous avez demandé au témoin quel était l'impact de la
29 création des secteurs opérationnels, comment cela a influé sur l'évolution des événements
30 relativement aux autorités civiles, par rapport aux autorités militaires.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 De quel article de quelle Constitution ? Constitution de 1991 ?

33 M^e MAC DONALD :

34 Oui, 10 juin 1991, article 48. Le témoin a répondu que...

35
36 Je vais traduire, puisque j'ai la version française.

37 M. LE PRÉSIDENT :

Oui, parce que j'ai noté que vous avez fait allusion à la loi de 1959, en ce qui concerne la fonction de préfet, et j'ai noté que la Constitution a été changée en 1991 et que les fonctions du préfet y sont précisées, et, également, la création des commandements opérationnels.

Donc, si vous voulez, vous pouvez poser des questions à ce sujet, mais cela est en relation, et il faut le mettre en contexte.

M^e MAC DONALD :

Donc, je reviens à sa réponse où il a dit, essentiellement, qu'il y a une disposition réglementaire.

Cette partie n'est pas très claire dans mon esprit, où il dit que pour... pour que le siège soit décrété, il faut une disposition particulière.

Je voudrais que le témoin éclaircisse ce... cette portion parce que, pour moi, je ne comprends pas très bien ce qu'il veut dire et quelle est la législation applicable pour... pour l'état de siège, en français — je n'arrive pas à trouver l'expression anglaise —, ou l'état d'urgence, quelles sont les dispositions juridiques à cet effet.

Je voudrais, donc, lui soumettre une partie de la Constitution. Je ne vois pas pourquoi mon confrère y trouve un problème.

M. TAMBADOU :

Non, je n'ai aucun problème, mais le fait est que s'il veut poser une question sur la législation, et il... je pense qu'il est en train de poser des questions suggestives, parce qu'en lui posant une question sur la Constitution, la question devient suggestive.

M. LE PRÉSIDENT :

Y a-t-il eu des amendements à ce texte ?

M^e MAC DONALD :

Q. (*Début de l'intervention inaudible*)... avec les réponses, Monsieur le Témoin, que vous avez données suite à une question du Président concernant le découpage territorial, avec des secteurs opérationnels, vous vous souviendrez, il était question d'état de siège, d'état d'urgence ; et vous auriez dit, vous — et je cite, à la page 17 des notes sténographiques du 28 mai 2007 —, vous dites : « Mais encore, même si on découpe une zone comme une zone opérationnelle, pour qu'on applique l'état d'urgence, il faut qu'il y ait une disposition réglementaire qui le dise. »

Et c'est... sur ce point-là, vous parlez de disposition réglementaire ; et je vais vous faire part d'une disposition de la loi suprême, à savoir la Constitution, et vous me direz si c'est... si, effectivement, c'était de par cet article 48-là que l'applicabilité de l'état d'urgence ou l'état de siège s'effectuait ; est-ce que vous comprenez la question ?

R. Oui, je comprends.

1 Q. Alors, c'est un court article. En fait, je vais vous lire la première partie qui dit ceci :
2 « Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent et après consultation du
3 Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle et du Bureau de l'Assemblée nationale, proclamer l'état
4 de siège ou l'état d'urgence. »

5
6 Et, finalement :

7
8 « L'état de siège et l'état d'urgence sont régis par la loi. »

9
10 À votre connaissance, est-ce que ces dispositions-là, si on avait — je ne vous demande pas si ça a
11 été... si on a proclamé ou non l'état de siège ou l'état d'urgence et quand — mais selon vous, est-ce
12 que c'est cette disposition-là qui s'appliquait ou encore ça serait une autre disposition, par exemple,
13 au niveau des Accords d'Arusha ?

14 R. Tout d'abord, si j'ai parlé d'une disposition réglementaire, il s'agit d'un lapsus — déformation du
15 métier ; le règlement, c'est beaucoup plus bas, beaucoup moins important qu'une loi et encore moins
16 important que la Constitution. Donc, ce sont ces dispositions constitutionnelles qui étaient
17 applicables ; et, pour leur exécution, il... il devait avoir une loi et, en dessous, des règlements.

18 Q. Très bien.

19 R. Donc, ce sont ces dispositions-là qui priment, étant donné la suprématie de la loi fondamentale ou la
20 Constitution sur toute autre loi.

21 Q. Très bien. Alors, je vous ai lu un extrait de la Constitution du 10 juin 1991 ; maintenant, je vais vous
22 lire l'article 18 du dixième... du 18.10 du Protocole d'accord d'Arusha sur le partage du pouvoir. Et
23 vous me direz si... à votre connaissance — toujours si vous le savez —, si ces dispositions-là étaient
24 ou non applicables dans le fait de décréter soit l'état de siège ou l'état d'urgence.

25
26 Donc, cette disposition-là se lit — c'est trois lignes :

27
28 « Le Premier Ministre peut, lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent, après décision "des"
29 Conseils des ministres et après consultation du Bureau de l'Assemblée nationale et de la Cour
30 suprême, proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence. »

31
32 Alors, encore une fois, je ne vous demande pas si cette disposition-là a été appliquée ou non ; ce que
33 je vous demande, c'est si vous êtes en mesure de nous dire lequel de ces... laquelle de ces
34 dispositions-là, soit la Constitution ou encore les Accords d'Arusha, qui devait s'appliquer, ou encore
35 les deux — si vous le savez.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Maître, il n'est pas avocat, je ne vois pas comment il peut répondre à une telle question.

1
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

M^e MAC DONALD :

Très bien, je n'insisterai pas. Je pense...

M. LE PRÉSIDENT :

Vous pouvez verser au dossier toute la Constitution en entier, parce que, moi aussi, ça m'intéresserait de la parcourir.

M^e MAC DONALD :

Je croyais que ce document était déjà en preuve.

M. TAMBADOU :

Oui, cela faisait partie de... du constat judiciaire.

M. LE PRÉSIDENT :

(Intervention non interprétée)

M^e MAC DONALD :

Je voudrais porter votre attention sur la section 48. Le problème s'est posé auparavant avec un autre témoin. Il s'agissait notamment de savoir si c'est les Accords d'Arusha ou la Constitution qui s'appliquait à l'époque ou si les deux s'appliquaient. C'est pourquoi je voulais soumettre les deux au témoin pour qu'il éclaire un peu notre lanterne.

Mais vous avez raison, peut-être, ce n'est pas la personne qui devrait donner ces réponses.

Q. Vous avez également évoqué hier, dans votre contre-interrogatoire, qu'à partir de la période — disons — d'octobre 1990, vous mentionnez avoir appris que le Mutara avait fait l'objet de ratissage par les Forces armées rwandaises, et plus particulièrement le bataillon commando ; vous vous souvenez de ça ?

R. Oui, je m'en souviens.

Q. Bataillon commando Ruhengeri, on s'entend. Et première question, c'est : Quel dénouement a connu cette opération-là ?

M. TAMBADOU :

Objection, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Attendez un peu.

Il a dit qu'il était dans cette zone, mais qu'il ne participait pas à l'opération ; il avait une unité là-bas.

M^e MAC DONALD :

Je comprends, mais l'oui-dire... le oui-dire est acceptable. Mon confrère essaye de faire croire à la Chambre que mon client n'était pas dans le Mutara en novembre et en décembre, parce qu'il se met en tête qu'il était occupé à enseigner l'idéologie pendant cette période.

1 Je voudrais... Suite à cette question du Procureur, je voudrais démontrer à la Chambre qu'Augustin
2 Bizimungu était sur le terrain pendant ces mois d'octobre et novembre, même jusqu'en décembre, et
3 qu'il commandait activement le bataillon dans cette opération.

4
5 C'est, encore une fois, suite à la question de mon confrère, parce qu'il veut faire croire à la Chambre
6 que mon client n'y était pas.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Il a dit que, pendant toute cette période, il n'était pas en compagnie de Bizimungu et que, selon lui, il
9 ne pouvait pas être sûr qu'il était au même endroit. Selon lui, selon le témoin, il — Bizimungu —
10 menait les opérations, mais de là à dire qu'il y était en permanence, c'est une autre question. C'est ce
11 que disait le Procureur.

12 M^e MAC DONALD :

13 Très bien. Donc, je veux que le témoin précise cette question. Il comprend l'anglais, c'est pourquoi je
14 ne voudrais pas aller plus loin. Je voudrais tout simplement poser de courtes questions qui nous
15 permettront de conclure ce débat sur cet aspect. Ça nous prendra quelques minutes.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Monsieur Tambadou, à vous la parole.

18 M. TAMBADOU :

19 Monsieur le Président, j'ai compris ce que vous avez dit ; mais ce qui me préoccupe, c'est qu'il est en
20 train de donner maintenant des explications qu'il voudrait... sur ce qu'il veut obtenir. Le témoin sait
21 désormais ce que mon confrère veut savoir, et c'est ce genre d'informations qui sont livrées qui me
22 préoccupent.

23 M^e MAC DONALD :

24 Mon confrère veut faire croire qu'il y a eu une...

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

26 Le Conseil n'a pas terminé sa phrase.

27 R. Sur le plan de la guerre, l'opération a permis de nettoyer les poches de résistance des éléments
28 ennemis qui s'étaient dispersés dans le parc national.

29 M^e MAC DONALD :

30 Q. Oui. Et est-ce qu'on peut... est-ce qu'on peut parler d'une victoire totale à ce niveau-là ?

31 R. Certainement après... dans un premier temps, à vouloir repousser une attaque de type classique que
32 le FPR avait menée à partir du 1^{er} octobre, lorsqu'il a été refoulé vers l'Ouganda le 30 octobre, cette
33 deuxième phase des opérations a permis justement de ratisser le parc où ces éléments s'étaient
34 dispersés. C'est donc un... une victoire supplémentaire que les FAR venaient d'obtenir.

35 Q. Et comment a réagi la population face à cette victoire-là ?

36 R. Bien sûr, la population était fière de son armée.

37 Q. Et le Président de la République ?

1 R. Le Président de la République en tête.

2 Q. Hier, le Procureur vous a suggéré que ces opérations de ratissage-là — Mutara — étaient de faible
3 intensité. La première question que j'ai à vous poser, c'est si vous connaissiez ou non le major
4 Rwendeye — R-W-E-N-D-E-Y-E.

5 M. TAMBADOU :

6 Je m'objecte, Monsieur le Président.

7
8 Tout d'abord, il faut que mon confrère me cite avec certitude. J'ai dit « d'une moindre intensité,
9 offensive ou défensive » ; deuxièmement, je ne sais pas où il veut en venir. Les réponses du témoin
10 étaient-elles ambiguës ?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je pense, Maître, que ce domaine-là a été suffisamment exploré ; où voulez-vous en venir ?

13 M^e MAC DONALD :

14 Je pense que le Procureur... le Procureur, plutôt, avait suggéré au témoin que les combats étaient
15 d'une faible intensité, et nous essayons de démontrer que ce n'est pas le cas. Ce monsieur que j'ai
16 évoqué, major Rwendeye, par exemple, a été tué au cours de cette opération de ratissage,
17 le 19 novembre 1990. Mais si vous... Mais si vous insistez, je passe à autre chose.

18 Q. Concernant la police militaire maintenant, en réponse à une question du Procureur, vous avez
19 mentionné que la police militaire n'avait jamais légalement ou théoriquement été dissoute. Et
20 visiblement, ce que le Procureur cherche à faire, de par « cette » question et réponse, c'est de tenter
21 de laisser planer un doute, à l'effet que la police militaire a continué ses activités après avril 1990.

22
23 Ma question est la suivante : Qu'« en » est-il advenu de la police militaire à partir du mois d'avril, au
24 moment où elle a été...

25 M. BÂ :

26 Monsieur le Président ?

27 M^e MAC DONALD :

28 ...attaquée par le... *(fin de l'intervention inaudible)*

29 M. BÂ :

30 Monsieur le Président ?

31 M^e MAC DONALD :

32 Laissez-moi finir ma question.

33 M. BÂ :

34 *(Début de l'intervention inaudible)*... il témoigne.

35 M^e MAC DONALD :

36 Maître Bâ. Maître Bâ.

37 M. BÂ :

1 Il témoigne. Est-ce qu'il a le droit de dire au témoin ce que le Procureur cherche et de l'amener, d'une
2 manière quasi ouverte, à prendre le contre-pied du Procureur ? Ça, c'est votre témoin, c'est vous qui
3 l'avez amené, il doit parler en toute sincérité et en toute honnêteté à la Chambre. Si vous le coachez
4 de cette manière, quelle valeur a la réponse qu'il va donner, puisque vous mettez presque cette
5 réponse dans sa bouche ? Vous la lui suggérez.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je pense que vous avez donné la réponse au témoin.

8 M^e MAC DONALD :

9 *(Intervention non interprétée)*

10 M. TAMBADOU :

11 Et si vous me permettez, si je peux compléter Maître Bâ, c'est Maître Mac Donald qui a demandé au
12 témoin de décrire ce qui s'est passé, la dispersion du bataillon, le renfort à d'autres unités. Ce n'est
13 pas une question qui est posée pour la première fois en contre-interrogatoire ; il n'y avait pas
14 d'ambiguïté dans la réponse, je ne vois pas sur quelle base mon confrère repose la question en
15 interrogatoire supplémentaire.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Maître, vous ne pouvez pas, en interrogatoire supplémentaire, susciter un témoignage nouveau.

18 M^e MAC DONALD :

19 Techniquement, la police militaire n'a pas été dissoute, elle a continué à exister, elle fonctionnait
20 comme elle le faisait avant 1994 ; c'est ce qu'on essaie de faire croire. Ce n'est pas vrai, ils savent
21 que ce n'est pas vrai, mais ils veulent vous dévoyer, ils essaient de vous convaincre à cet effet.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Il a dit que le siège... le quartier général a été attaqué.

24 M^e MAC DONALD :

25 Oui, mais il a été attaqué en avril. Ce qu'on essaie de vous faire croire, à travers la question qui a été
26 posée à ce témoin, « était » que même si le quartier général a été attaqué en avril, il a continué à
27 fonctionner après en tant que police militaire. Mais hier et avant-hier, nous avons dit que l'état-major
28 ne pouvait pas fonctionner adéquatement, parce qu'il avait été amputé de certains éléments
29 importants, notamment la police militaire.

30
31 Par la question qu'on a posée, on a essayé de vous faire comprendre qu'ils ont été attaqués, mais
32 qu'ils étaient restés intacts plus ou moins, et qu'ils ont continué à fonctionner.

33
34 Dans son témoignage, le témoin a dit que la police militaire a été attaquée la première et qu'elle a été
35 détruite, et que les éléments restants ont été fondus dans d'autres unités. L'unité donc n'est pas
36 opérationnelle, mais elle existait sur une feuille de papier. Mais le régiment... même quand le
37 régiment est détruit, il reste dans le plan de combat, mais ce n'est pas une unité opérationnelle.

Ce qu'on... L'impression qu'on veut faire apparaître est qu'étant donné que l'unité existait sur le papier, elle existait aussi dans les faits, ce qui n'est pas le cas. Et c'est ce que mon confrère essaye de faire clarifier.

M. TAMBADOU :

Monsieur le Président, si vous me permettez.

(Conciliabule entre les Juges)

M. BÂ :

Monsieur le Président, je voudrais signaler que cette ligne de questions... l'inanité de cette ligne de questions. Ce témoin a fait l'école de guerre. Est-ce qu'un chef d'état-major du XX^e ou du XXI^e siècle peut laisser délibérément la police militaire se... en déliquescence ?

M^e MAC DONALD :

(Intervention non interprétée)

M. BÂ :

C'est pas possible. Ça ne nous mène nulle part.

M^e MAC DONALD :

Vous êtes en train de faire une déclaration. Asseyez-vous, Maître Bâ ; asseyez-vous.

Je vous prie d'intervenir, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

(Intervention non interprétée)

M. TAMBADOU :

Monsieur le Président, je voudrais porter votre attention sur ceci : Ils sont en train d'avancer des arguments, ils ont apporté leurs moyens de preuve portant sur les faits. Nous avons, à travers les questions au témoin, montré une autre perspective. À la fin de la présentation des moyens, chaque partie présentera son point de vue. Ce que mon confrère veut faire maintenant, c'est d'anticiper cet exercice. Et ce n'est pas acceptable.

M. LE PRÉSIDENT :

C'est ce que Monsieur le Juge Park est en train de me dire.

Maître Mac Donald, vous avez créé une certaine situation avec... une situation avec un... le témoin et vous voulez en créer une nouvelle. Il faut s'en tenir à ce qui a été déjà fait.

M^e MAC DONALD :

Non, je vous respecte. Si vous vous voulez passer à autre chose, sans que la question de la police militaire soit clarifiée, très bien. Mais je sais que mes confrères d'en face savent très bien l'état des

choses à cette époque ; ils savent que la police militaire a été détruite complètement. Mais si vous voulez laisser la question en suspens, c'est votre choix.

Q. Maintenant, vous dites, Monsieur le Témoin, avoir appris qu'à une certaine époque, les populations locales rwandaises, directement menacées par les attaques du FPR, en raison de leur proximité géographique d'avec les zones d'infiltration de l'ennemi, ont pu bénéficier d'une certaine protection additionnelle au moyen d'une distribution d'armes par les autorités gouvernementales. Vous vous souvenez avoir témoigné dans ce sens-là ?

R. Oui, j'ai signalé ce fait.

Q. Je vais vous montrer une... un message, une lettre du Ministère de l'intérieur, adressée aux préfets de Byumba et Ruhengeri, datée du 20 janvier 1992. Je vais vous demander si vous avez soit personnellement pris connaissance de ce document-là ou encore si vous avez été informé de son contenu.

(Fin de l'intervention non interprétée)

(Les documents sont remis aux Juges, au témoin, au Procureur et aux interprètes)

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Mac Donald, vous pouvez poser votre question.

M^e MAC DONALD :

Q. Alors, la question était — encore une fois — si, premièrement, vous avez pris connaissance du document, de ce message-là du MININTER et... ou encore est-ce que vous avez été informé quant à l'envoi de ce télégramme-là ou de ce message-là ? Et si oui, dans quelles circonstances ?

M. LE PRÉSIDENT :

Avez-vous une copie anglaise ?

M^e MAC DONALD :

Non, Monsieur le Président, si je l'avais, je vous l'aurais certainement fournie.

R. Non, je n'ai pas eu... je n'ai pas été en possession de ce document lorsqu'il a été envoyé aux destinataires.

M^e MAC DONALD :

Q. Oui.

R. Je n'en étais pas un. Mais comme je connaissais la genèse de cette opération — comme je l'ai dit, que certaines autorités avaient exprimé leurs craintes et demandé des armes supplémentaires à donner à quelques éléments —, lorsque j'ai appris que, dans les communes de... du front, les autorités locales avaient reçu des armes, j'ai fait une liaison avec la situation... la position que je connaissais avant, et j'ai... je me suis dit que c'est dans le cadre de mettre en pratique les décisions qui avaient été prises auparavant.

1
1
2 M^e MAC DONALD :

3 Q. Alors, en fait, cette... ce télégramme-là ou ce message-là — fax — mentionne, bon, premièrement, la
4 disponibilité ou la « disponibilisation » de 300 armes ; est-ce que c'est... c'est... aviez-vous été
5 informé du fait qu'il s'agissait d'un tel... d'un tel nombre d'armes ?

6 R. Non, je n'ai pas été au courant des détails pratiques, n'étant pas concerné par l'opération ; tout ce
7 que j'ai su, c'est qu'une distribution d'armes avait été faite parmi la population des communes du front
8 sur supervision du Ministère de l'intérieur, mais je ne... je ne connaissais pas le nombre exact des
9 armes qui avaient été « disponibilisées ».

10 Q. Maintenant, en rapport avec cette... qu'on a qualifié ou vous avez qualifié comme étant cette défense
11 civile, là, Monsieur le Président, hier, a émis... en fait, vous a posé la question de savoir si le fait de
12 distribuer des armes ne pouvait pas représenter ou ne représentait-il pas un danger que d'autres
13 personnes... certaines personnes s'emparent de ces armes-là, les gens à qui ces armes-là n'étaient
14 pas destinées, notamment l'ennemi. J'attire votre attention au paragraphe... à la 10^{ème} ligne de ce
15 télégramme-là qui dit ceci...

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Maître, je pense que vous devez... vous devez poser correctement la question au témoin. Ne pas
18 former les gens et les doter d'armes pour les envoyer au front serait un moyen d'inviter l'ennemi à
19 s'emparer de ces armes, alors, cela ne servait à rien de leur remettre ces armes.

20 M^e MAC DONALD :

21 Peut-être, je vous ai mal cité, mais je pense que cette question a été anticipée par ce qui apparaît
22 dans ce message du MININTER.

23
24 « *(Début de la citation inaudible)*... du plus grand secret, afin de ne pas livrer inutilement et
25 prématurément à l'ennemi ou son complice, afin de ne pas le livrer inutilement et prématurément. »

26 Q. Est-ce qu'à votre connaissance, cette... ce caractère secret-là de cette opération-là... En fait, est-ce
27 que l'opération... Je vais reformuler. Est-ce que l'opération s'est effectivement déroulée dans, selon
28 vous, le secret ou un certain secret, cette formation-là et ce... la « disponibilisation » des armes, à
29 votre connaissance ?

30 R. Oui, parce que, d'abord, le cachet « secret » est apposé clairement sur le document. Deuxièmement,
31 comme je vous l'ai dit, moi-même, je n'aurais... je ne l'ai pas reçu, alors que je ne devais pas
32 nécessairement être tenu en dehors des secrets. Et donc, je pense que, sur ce point, l'opération s'est
33 passée en secret.

34
35 Ensuite, si je lis... j'ai parcouru le document, je vois qu'il répond à peu près aux interrogations que
36 Monsieur le Président se posait ; puisqu'un passage dit que le commandant des opérations local... le
37 commandant des opérations local assurera la formation et la coordination tactique. Donc, le souci de

1 dire que les armes seraient données aux gens qui ne savent pas les utiliser, et donc... je pense que
2 ce souci était levé par cette directive.

3 Q. Et, également, quant aux bénéficiaires de ces... de ces armes-là... Encore une fois, j'attire votre
4 attention sur le troisième paragraphe de la fin et qui se lit comme suit : « J'attire votre attention sur le
5 choix des bénéficiaires qui doivent être d'un civisme et d'un patriotisme sans reproche. » Est-ce que
6 cette information-là vous avait été relayée également, quant aux bénéficiaires des armes ?

7 R. Lorsque cette opération a été ébruitée, tous ceux qui en savaient quelque chose notaient que le choix
8 des bénéficiaires était très draconien et que, pour être un élu et un heureux élu qui devait bénéficier
9 de l'arme, on « devrait » sauter plusieurs obstacles de niveau moralité, civisme et patriotisme. Sur...
10 Cet aspect était souligné par tous les observateurs qui ont su l'existence de cette opération.

11 Q. Et, finalement, question de moindre importance, quant à l'exécution du programme : Le paragraphe
12 suivant nous dit que pour toute information complémentaire et exécution de programme, vous
13 prendrez contact direct avec le directeur de la police communale au... au MININTER. Alors, est-ce
14 que vous savez, d'une part, si la police communale a assumé un rôle dans ce programme-là ? Et si
15 oui, lequel — si c'est à votre connaissance, évidemment ?

16 R. Je pense que l'opération est à superviser au plus bas échelon par le bourgmestre. Le bourgmestre
17 étant le chef hiérarchique du... de la police communale, disposant d'une police communale qui... son
18 bras armé, il est tout à fait dans l'ordre des choses que la police communale a joué un rôle dans cette
19 opération. La... La référence au directeur général de la police communale au niveau du Ministère de
20 l'intérieur vient confirmer mes suppositions comme quoi la police communale y a joué un rôle.

21 Q. Et...

22 M. TAMBADOU :

23 En avez-vous terminé avec ce document ou cette ligne de questionnement ?

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 De... Que voulez-vous dire ?

26 M. TAMBADOU :

27 Monsieur le Président, nous n'avons pas de problème du tout avec ce document, mais je voulais
28 relever que mon éminent confrère a utilisé les questions du Président pour re-ouvrir une question qu'il
29 avait traitée en interrogatoire principal.

30

31 Et pour être honnête, Monsieur le Président, nous n'avons pas d'objection s'il fait verser ce document
32 en preuve, parce que ce document contient plus que ce qu'il en a extrait. Je disais qu'il s'est servi de
33 la question du Président pour revenir sur une question qu'il a traitée en interrogatoire principal.

34 M^e MAC DONALD :

35 Je ne voudrais pas vous... Je n'arrive pas à voir où est votre problème lorsqu'on demande des
36 éclaircissements. Ça devrait être votre priorité comme la mienne. Donc, juridiquement parlant, ces
37 questions ont été réexaminées par la Chambre.

1

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 *(Intervention non interprétée)*4 M^e MAC DONALD :

5 Une chose, Monsieur le Président, s'agissant du signataire de ce document.

6 Q. Dernière chose, Major, ce message fax est signé par le Ministre de l'intérieur de l'époque. C'est daté
7 du 20 janvier 1992 et le Ministre, de toute apparence, était un certain Augustin... — je m'excuse —
8 Faustin... — vous avez raison — Faustin Munyazesa : M-U-N-Y-A-Z-E-S-A. Est-ce que vous
9 connaissez... Connaissez-vous cet individu à l'époque ?

10 R. Oui, je le connais.

11 Q. Et savez-vous où... où il est maintenant ? Où se trouve-t-il, naturellement sans nous donner sûrement
12 la ville exacte ?

13 R. Il vit... Il vit dans le même pays que moi.

14 Q. O.K. Et à votre connaissance, a-t-il fait l'objet d'accusation de... à quelque niveau que ce soit en
15 rapport avec le rôle qu'il aurait pu assumer soit en janvier 92, soit avant ou après ?

16 R. Apparemment, non, puisque je le vois souvent, et il est libre de ses mouvements ; donc, je suppose
17 qu'il n'a pas été... été inquiété d'aucune manière que ce soit.

18 Q. Et donc, eu égard notamment à ce programme-là, vous êtes d'accord avec moi que tout se faisait
19 dans la... manifestement, dans la plus grande transparence ; il n'y a pas de cachette disposée nulle
20 part, ni d'un côté, ni de l'autre.

21 R. Hormis le souci de garder le secret, apparemment, ce programme s'effectuait dans la légalité et la
22 transparence.

23 Q. Bon. Le journal *Isibo*, maintenant : Alors, hier, on vous a montré un extrait du journal *Isibo*
24 — I-S-I-B-O ; connaissez-vous l'auteur de l'article qui vous a été soumis ?

25 R. Je ne connais pas l'auteur de l'article, puisqu'il n'est pas signé, mais... mais, par contre, je connais le
26 rédacteur en chef, et j'ai toutes les raisons de penser que c'est bien lui l'auteur de l'article qui a... qui
27 est apparu dans son journal.

28 Q. Et est-ce que le rédacteur en chef, selon vous, était le propriétaire du journal *Isibo* ou s'agissait-il de
29 deux personnes différentes ?

30 R. Je pense que c'est la même personne.

31 Q. Et pouvez-vous l'identifier ?

32 R. Oui, il... il s'appelait Sixbert Musangamfura.

33 Q. Pourrez-vous l'épeler, s'il vous plaît ?

34 R. Musanganmfura, c'est : « Mike »-« Uniform »-« Sierra »-« Alpha »-« November »-« Golfa »...
35 « Golf »-« Alpha »-« Mike »-« Foxtrot »-« Uniform »-« Roméo »-« Alpha », « Musangamfura ».

36 Q. Donc, c'est un individu que vous connaissiez. Pouvez-vous nous parler un peu du profil de cet
37 individu-là, ses convictions politiques et le reste, ses attachements, contacts ? Qui était-il ?

2

1 R. D'après la nature des écrits qui paraissaient dans son journal et qui ont été confirmés par des
2 chercheurs comme Jean-Pierre Chrétien, qui a écrit sur les médias de la haine et qui a recensé, en
3 les classant, les... tous les journaux qui apparaissaient à l'époque, Musangamfura était classé parmi
4 les journalistes de l'aile dure du parti MDR et pro-FPR.

5 Q. Et quelles ont été ses affectations, si vous le savez, après la victoire du FPR ?

6 R. Après la victoire du FPR, il a été nommé directeur du service central de renseignement, le nouveau...
7 service central du renseignement du FPR, jusqu'à ce qu'il quitte le pays avec Faustin Twagiramungu
8 — je ne me souviens pas exactement de la date.

9 Q. Avez-vous, à quelque moment que ce soit, été sensibilisé à ce que je pourrais appeler « les virulentes
10 critiques » quant à l'objectivité de ce... ce que vous avez appelé « le canard » hier ? Et si oui, quelles
11 étaient ces critiques-là, si vous le savez ?

12 R. Oui, je sais que ce journal, il allait parfois un peu fort et dans les calomnies et les inventions. Et c'était
13 de notoriété publique que c'était un journal à sensation, mais qui était politiquement rangé de façon
14 très visible.

15 M. BÂ :

16 Maître... Maître Mac Donald, il y a un seul terme que j'aimerais que, peut-être, le témoin explique,
17 parce qu'il a parlé de « aile dure » du MDR ; « aile dure de », je crois que c'est un terme qui prête à
18 équivoque ; est-ce qu'il peut préciser ce qu'il entend par « aile dure » ?

19 R. Merci, Maître.

20
21 Le MDR était un parti d'opposition au régime. Pour moi, c'est l'occasion d'utiliser les qualificatifs qui,
22 dans d'autres circonstances, sont mal utilisés. Donc, ici, on peut parler d'opposition dure ou radicale,
23 ou d'opposition modérée. Donc, c'est dans ce sens que j'utilise le terme. Je ne sais pas si...

24 M. BÂ :

25 Merci, Monsieur le Témoin.

26 M^e MAC DONALD :

27 Maintenant, j'ai deux questions très brèves.

28 Q. Maintenant... Par rapport, maintenant, à... à toute cette équivoque qui concerne les « extrémistes »
29 par rapport aux « modérés », je vais vous lire deux citations ; après quoi, je vais vous demander de...
30 de commenter.

31
32 La première citation se lit comme suit : « Cette notion d'« extrémistes et de modérés » est le fruit d'un
33 colportage des propagandistes occidentaux qui l'ont introduite pour désigner les Hutus inféodés au
34 FPR, et qui l'ont largement développée après la prise du pouvoir par le FPR. » Êtes-vous d'accord
35 avec cette citation ou non ?

36 R. Oui, je crois qu'il a raison dans ce sens, parce qu'on a vu, après coup, que même les partis
37 politiques, sans parler d'individus, ils étaient qualifiés de modérés, non pas par rapport au régime en

1 place, mais par rapport au FPR. Si vous... Si vous... vous aviez des... des positions conciliantes
2 vis-à-vis du FPR, vous étiez... vous étiez qualifié de modéré ; si vous aviez des positions plus
3 tranchées vis-à-vis du FPR, vous étiez qualifié d'extrémiste, alors que par rapport au régime en place
4 en... en face duquel les partis devraient être confrontés et, donc, classés, cela s'inversait. C'est-à-dire
5 les durs au régime Habyarimana, ils sont maintenant classés de modérés ; ce qui est, politiquement,
6 incompréhensible, si on ne maîtrise pas la problématique rwandaise. Normalement, un opposant dur
7 au régime est un opposant radical ; et même, on peut utiliser « extrémiste ». Tandis que ceux qui
8 étaient conciliants avec Habyarimana ou qui pouvaient s'accommoder avec lui, ils sont qualifiés
9 d'extrémistes, alors que c'est... sous d'autres cieux, quand vous êtes « concilié » avec le régime, on
10 vous qualifie de modéré, d'opposition modérée. Donc, cet analyste, en utilisant peut-être d'autres
11 termes et expressions, il a tenté d'expliquer le paradoxe rwandais.

12 Q. Maintenant, une dernière chose sur ce point-là : Je vais vous lire un extrait du témoignage de Faustin
13 Twagiramungu... dans sa déposition devant le TPIR, dans l'affaire *Ntakirutimana*
14 — N-T-A-K-I-R-U-T-I-M-A-N-A —, et c'est dans le cadre de l'audience du 5 février 2002, à la page 53,
15 lignes 12 à 21. Et Twagiramungu dit ceci : « Aujourd'hui, certaines personnes ajoutent les Hutus
16 modérés... »

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Le *transcript*, l'avez-vous ?

19 M^e MAC DONALD :

20 Non, je n'ai pas le *transcript*, mais j'ai le... la portion du *transcript* qui a été insérée dans mon
21 document, mais je peux fournir toujours le *transcript*. Donc, il faudrait que je prenne les dispositions
22 pour cela, cependant.

23 Q. (*Portion inaudible*)... dit ceci : « Aujourd'hui, certaines personnes ajoutent les Hutus modérés... »

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Maître, l'interprète dit qu'il n'est pas nécessaire de retraduire, il ne sert pas de retraduire quelque
26 chose qui existe déjà dans le compte rendu ; ça éloigne de plus en plus de la vérité.

27 M^e MAC DONALD :

28 Bon. Si nous essayons de plaire aux interprètes, en leur fournissant tout ce qu'il faut, j'ai un
29 paragraphe, je n'ai pas le *transcript*. Donc, qu'ils le fassent, s'ils le veulent. C'est tout ce que j'ai. Je
30 ne vois pas où est le problème.

31

32 (*Intervention de l'interprète en langue anglaise*)

33

34 Je ne peux pas entendre ce que dit l'interprète de langue anglaise. Ce n'est pas un problème, vous
35 devez traduire ce que je vais lire.

36

37 Leur position est... Si leur position est qu'ils ne vont pas traduire ce que je vais lire, très bien. Je suis

insulté. C'est vous qui m'insultez. Vous avez un travail à faire, je ne vois pas pourquoi vous ne pouvez pas le faire. Je vous demande de traduire un paragraphe, et c'est ce que vous devez faire.

M^e BLACK :

La tâche du traducteur est de traduire tout mot qui est dit.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Black, laissez tomber la question.

(Conciliabule entre les Juges)

Messieurs les Interprètes, vous ferez de votre mieux pour traduire ; même s'il y a des erreurs, qu'ils acceptent cela.

Vous pouvez poursuivre, Maître Mac Donald.

M^e MAC DONALD :

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je vais commencer, une fois de plus : « Aujourd'hui, certaines personnes ajoutent que les Hutus modérés... ajoutent les Hutus modérés. Je n'accepte, pour ma part, cette expression. Je pense qu'il s'agit des démocrates Hutus. »

Donc, ce premier extrait, Honorables Juges, de l'audience du 4 février 2004, lignes 23 à 25. L'extrait que je vais lire et... vient aussi de la même audience du 5 février 2002, page 52, lignes 12 à 21.

« Donc, votre question, maintenant, est la suivante : Des gens se trouvaient dans des églises, et il s'agissait de Hutus modérés et de Tutsis. C'est tout simplement incroyable, la manière dont le monde occidental peut nous donner des noms tout à fait différents. Nous, au Rwanda, nous n'avons jamais utilisé ces termes, ces noms, ces épithètes ou ces attributs de "modérés" ».

Donc, c'était la position de Faustin Twagiramungu, mois de février 2002, devant cette Chambre... devant ce Tribunal — excusez.

Q. Êtes-vous... Premièrement, que pensez-vous de cette position-là de Faustin Twagiramungu ?

R. C'est une position réaliste d'un observateur avisé.

Q. Maintenant, juste une dernière... dernière question, Monsieur le Témoin, toujours en rapport avec les questions qui vous ont été soumises hier par le Procureur dans le cadre des... des négociations des Accords de paix d'Arusha et, plus particulièrement, quant à... à l'acceptation des militaires de cette... de toute la dynamique des Accords d'Arusha. Ma question est la suivante : Avez-vous, à quelque moment que ce soit, entendu parler de militaires qui ne voulaient plus combattre, car, pensaient-ils,

1 qu'il ne fallait pas se faire tuer inutilement, alors que les négociations d'Arusha allaient résoudre les
2 problèmes ? Est-ce que cette... ce motif-là vous a été transmis ?

3 R. Non, aucun déserteur parmi les déserteurs appréhendés et qui ont été appelés à... à s'exprimer n'a
4 évoqué ce motif qui, pour un soldat, semble vraiment... ne semble pas à la première portée ; le
5 soldat, il évoque sa grand-mère morte, alors qu'elle est déjà morte il y a 10 ans ; il évoque une
6 maladie imaginaire, mais à première... quand vous l'interrogez, quand il a déserté, il serait tordu de
7 commencer à évoquer des motifs politiques et des hypothèses.

8 Q. Ça, je comprends. Je ne faisais pas référence à... Je me suis probablement mal exprimé encore une
9 fois, mais je ne faisais pas référence aux déserteurs. Ce que je vous soumetts, c'est : Est-ce que c'est
10 un argument que vous avez entendu certains militaires qui disaient : « Mais nous, pourquoi...
11 pourquoi se faire tuer au combat aujourd'hui, alors que, demain, la paix va régner au pays et que,
12 dans les termes des Accords d'Arusha, cette guerre-là va... va finalement se terminer ? » ; est-ce que
13 c'est un argument qui vous a déjà été transmis à quelque moment que ce soit, et non pas de la part
14 d'un déserteur qui se cherche un échappatoire ?

15 R. C'est un sentiment qui peut exister. Je n'ai pas eu à le sentir ou à être confronté à une telle situation,
16 mais je sais que quand la paix est en perspective, le soldat étant un être humain, il dit : « Autant ne
17 pas se faire tuer avant les échéances, avant la venue de la paix, pour ne pas subir le sort de ce
18 soldat qui est mort, alors que l'armistice avait été signé, mais les transmissions n'avaient pas marché,
19 et il est mort après la signature de la paix. » Donc, ce sentiment de dire « je me conserve », peut-être,
20 peut apparaître parmi les militaires ; ce qui est tout à fait normal.

21 Q. Et, finalement, dernière question : Est-ce que ça a été apporté à votre connaissance qu'une des
22 raisons pour lesquelles Augustin Bizimungu avait été désigné dans le HCCA, sous le gouvernement
23 de Madame Agathe, c'est parce que, justement, il ne redoutait pas cette démobilisation-là ?

24 R. Je sais que très peu d'officiers ont été nommés dans le haut commandement de l'armée — donc, la
25 nouvelle armée qui devait être formée — et qu'il y avait plusieurs critères très stricts. Et, donc, si le
26 Gouvernement de coalition a choisi le colonel Bizimungu pour en faire partie, c'est qu'il était fiable et
27 apprécié, et par le commandement et par les instances politiques.

28 M^e MAC DONALD :

29 Merci, Monsieur le Témoin.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Avez-vous une question supplémentaire, Monsieur Tambahou (*sic*) ? Ce n'est pas un nouveau... un
32 nouvel interrogatoire.

33 M^e LYONS :

34 Si vous le permettez, Monsieur le Président.

35 M. TAMBADOU :

36 Je m'excuse. Avant que Madame Lyons mène son interrogatoire supplémentaire, je voudrais prier
37 Maître... Maître Mac Donald de nous dire s'il va verser au dossier ces documents, parce que nous

1 sommes dans une situation peu claire.

2 Monsieur le Président, également, je sais que vous lui avez donné l'autorisation de se servir de ce
3 document, mais vous savez qu'en interrogatoire, il a posé des questions à ce sujet. Si nous avons
4 ces documents à ce moment-là, nous aurions pu contre-interroger sur ces... ce document ; mais si
5 vous me le permettez, je peux lui poser une question après Maître Lyons, je peux lui poser une
6 question concernant ce document.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Maître Lyons.

9 M^e LYONS :

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 INTERROGATOIRE SUPPLÉMENTAIRE

13 PAR M^e LYONS :

14 Major, j'ai quelques questions à vous poser.

15 Q. On vous a posé une question en contre-interrogatoire, concernant l'emplacement du CHK, de l'ESM
16 sur le plateau de Nyarugenge — N-Y-A-R-U-G-E-N-G-E —, le plateau de Nyarugenge ; ma question
17 est la suivante : Dans les *briefing* que vous avez obtenus, le bataillon de reconnaissance était affecté
18 à quel endroit de ce plateau ?

19 LE TÉMOIN DE4-16/B5 :

20 R. Il était affecté autour de la radiodiffusion nationale, Radio Rwanda, les bureaux de la présidence de la
21 République, le centre de télécommunications et — je pense — la Banque nationale. S'il y avait une
22 autre position, c'est possible, mais c'est... celles-là étaient les plus visibles.

23 Q. Merci. Au cours du contre-interrogatoire, dans l'une de vos réponses, vous avez fait allusion aux
24 réunions d'état-major organisées par le colonel Muberuka — et je vais épeler pour les sténotypistes :
25 M-U-B-E-R-U-K-A. Tout d'abord, pouvez-vous nous dire le grade du colonel Muberuka et sa
26 fonction... la fonction — plutôt — du colonel Muberuka ?

27 R. D'accord. Il était colonel, il était commandant du secteur des opérations dans la ville de Kigali.

28 Q. Merci, Major. Pendant ces réunions, selon vous, les questions relatives aux tueries, des massacres,
29 des pillages de soldats pouvaient être soulevées dans le contexte de l'ordre du jour ordinaire ; et vous
30 dites que cette question a été, au moins, soulevée une fois. Les questions que je vais vous poser
31 suite à cela sont les suivantes :

32

33 Lorsque ce débat a eu lieu au cours de la réunion, est-ce qu'il a été établi quelle catégorie de soldats
34 était responsable de ces exactions ?

35 R. Chaque participant, donc chaque commandant d'unité, pouvait donner ce qu'il avait observé dans sa
36 zone de responsabilité et dire si des militaires de telle ou telle unité étaient impliqués dans des actes
37 de pillage ou de... d'assassinat, mais il apparaissait toujours qu'aucune unité bien déterminée n'était

1 désignée. On parlait toujours de militaires isolés ou de militaires déserteurs. C'est ce qui apparaissait
2 dans les propos du... de ceux qui rapportaient des observations à ce sujet.

3 Q. Est-ce que le commandement de secteur a pris la décision de prendre des mesures adéquates contre
4 ces soldats isolés ou ces déserteurs ?

5 R. Les soldats n'étaient pas identifiés de par leurs unités. Je pense que le commandant de secteur ne
6 pouvait qu'en référer à l'autorité supérieure, et je suis sûr que c'est ce qu'il a fait, puisqu'il y a eu
7 quelques communiqués, soit radiodiffusés ou des messages envoyés par l'état-major pour dire que
8 toutes les autorités concernées, les commandants devaient essayer de garder leurs zones sous
9 contrôle, afin d'annihiler ce phénomène de soldats déserteurs et isolés.

10 M^e LYONS :

11 Merci, Major.

12

13 J'ai ainsi terminé mon interrogatoire supplémentaire.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Maître Mac Donald, le document portera la cote D. 500... porte la cote 528 (*sic*) (Bizimungu). C'est...

16

17 (*Admission de la pièce à conviction D. 258 (Bizimungu)*)

18

19 Maître Tambadou, vous pouvez poser la question que vous vouliez poser.

20 M. TAMBADOU :

21 Merci, Monsieur le Président.

22

23 CONTRE-INTERROGATOIRE ADDITIONNEL

24 PAR M. TAMBADOU :

25 Q. Monsieur le Témoin, je vous prie de regarder cette lettre ; vous l'avez sous les yeux ?

26 LE TÉMOIN DE4-16/B5 :

27 R. Je l'ai, Maître.

28 Q. Cette fois-ci, au lieu de Maître Sefon, c'est moi qui vous pose la question. Je voudrais lire « la »
29 paragraphe du milieu, à partir de « dès réception » jusqu'à « tactique » — le paragraphe du milieu.

30

31 Vous le voyez ?

32

33 (*Signe affirmatif du témoin DE4-16/B5*)

34

35 Je vous prie de lire lentement, parce que vous serez interprété.

36 R. « Dès réception présent message, devoir prendre contact avec les commandants des opérations
37 locaux et avec les bourgmestres concernés, étudier les modalités pratiques de répartition et de

1 distribution de l'armement. Le commandant des opérations local assurera la formation et la
2 coordination tactique. » Point final.

3 M^e MAC DONALD :

4 Je pense qu'il y a une erreur dans la deuxième partie de sa lecture, où il est dit « LEM »
5 — état-major, armée. Et je crois qu'on a interprété comme étant « le commandant ».

6 M. TAMBADOU :

7 Q. Monsieur le Témoin, je vous prie de lire cette dernière... ce dernier paragraphe encore.

8 R. Vous m'excusez très fort. J'ai sauté une ligne.

9 « L'état-major de l'armée prêtera assistance au regard de l'entretien et de l'utilisation. Enfin, le
10 commandant des opérations local assurera la formation et la coordination tactique. » Point final.

11 M. TAMBADOU :

12 Q. Avez-vous une observation à faire concernant cette dernière partie de la lettre ?

13 R. À part celle que j'ai émise en réponse à... aux interrogations du... d'hier de Monsieur le Président, je
14 n'ai aucun autre commentaire.

15 M. TAMBADOU :

16 C'est tout ce que j'avais à lui demander, Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Le Greffe est prié de faire traduire ce document qui n'est disponible qu'en français.

19 M. KOUAMBO :

20 Entendu, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Monsieur le Témoin, nous vous remercions d'être venu témoigner. Vous êtes libre de vous retirer.

23 M^e LYONS :

24 Puis-je, Monsieur le Président, vous prier de l'autoriser à saluer le colonel Bizimungu ?

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Très bien. C'est autorisé.

27

28 Monsieur le Témoin, nous vous souhaitons un bon voyage.

29

30 S'il le veut bien, il peut rencontrer tous les Accusés qu'il veut rencontrer.

31

32 L'audience est suspendue pour 15 minutes. Et nous allons entendre le témoin suivant après la pause.

33

34 *(Suspension de l'audience : 11 heures)*

35

36 *(Pages 1 à 25 prises et transcrites par Grâce Hortense Mboua, s.o.)*

37

1

1 (Reprise de l'audience : 11 h 15)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur le Greffier d'audience, voulez-vous faire prêter serment au témoin ?

5

6 Avant cela, Maître Mac Donald, gardez à l'esprit la décision de la Chambre.

7 M^e ST-LAURENT :

8 Monsieur le Président, je ne vous ai pas entendu.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je voulais juste vous rappeler la décision, s'agissant de la déposition de ce témoin ; gardez cette
11 décision à l'esprit.

12

13 J'ai également examiné le compte rendu de la déposition de ce témoin en l'affaire *Zigiranyirazo* ;
14 et que, en cette affaire, des questions posées à ce témoin ne concernaient que l'affaire *Zigiranyirazo*.

15 Donc, dans le même cas, posez les questions qui ne concernent que votre cause.

16 M^e ST-LAURENT :

17 Monsieur le Président, qu'il y ait une multitude d'objections de la part de mon confrère et que vous
18 ayez à... continuellement à trancher sur ces objections-là... Quand je vais m'adresser au témoin,
19 je vais toujours... on va toujours prendre pour acquis que les questions que je lui pose présument,
20 si je ne le dis pas carrément, que c'est à sa connaissance personnelle des faits.

21

22 Maintenant... Il dira, à ce moment-là si, oui ou non, c'est à sa connaissance. Et, si c'est à sa
23 connaissance, je pourrais même lui demander et je lui demanderai de quelle manière cela « lui » est
24 venu à sa connaissance, pour éviter qu'il y ait une multitude d'objections, parce que je sais que pointe

25

26 à l'horizon ce... cette difficulté quant à la nature de son témoignage à titre de témoin de faits

27 — n'est-ce pas — et non pas comme témoin expert.

28

29 À cet égard, Monsieur le Président, je demanderais la collaboration...

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 (*Intervention non interprétée*)

32 M^e ST-LAURENT :

33 À cet égard, Monsieur le Président, je demanderais la collaboration... Oui, je m'excuse.

34 À cet égard, je demanderais la collaboration de mon confrère — je pense que c'est Maître Bâ qui est
35 au centre de la chose — afin de comprendre qu'effectivement, quand je lui pose des questions, c'est
36 par rapport à sa connaissance personnelle, de sorte que je vous... j'irai plus loin quant à la nature de
37 sa connaissance personnelle sur les faits « dont » je lui demanderai.

1
2 Alors, je demanderais de vous contenir, si c'est possible, Maître Bâ. Je sais l'inquiétude qui plane
3 autour du témoignage de ce témoin. Merci.

4 M. BÂ :

5 Maître... Merci, Maître St-Laurent. Je n'ai aucune inquiétude, vous pouvez y aller autant que vous
6 voudrez.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur le Greffier d'audience, voulez-vous faire prêter serment au témoin ?

9

10 *(Assermentation du témoin, M. Nyetera)*

11

12 *(Le témoin, M. Nyetera, lève le doigt)*

13

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

15 Monsieur le Président, le témoin aimerait dire quelque chose.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Allez-y.

18 M. NYETERA :

19 Monsieur le Président, Honorables Juges, avant de commencer l'interrogatoire...

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 C'est un témoin protégé, n'est-ce pas ?

22 M. NYETERA :

23 Non, non, non, non. Je dis : Avant de procéder à l'interrogatoire, je voudrais signaler à la Cour que
24 je suis malade ; dans les deux derniers procès, j'ai obtenu la permission, sur l'ordonnance médicale,
25 de ne témoigner que les avant-midi. Je suis un hypotendu. Je vous remercie.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Nous irons aussi loin que nous pourrons.

28 M^e ST-LAURENT :

29 Par souci de très grande honnêteté et de transparence avec la Chambre, dans la préparation que
30 j'ai faite du témoin, il est apparu, au cours de la journée ou des dernières heures, que Monsieur
31 le témoin avait cette appréhension de témoigner l'après-midi.

32

33 Je dois alors dire à la Chambre que ceci met les deux Conseils d'Augustin Bizimungu, évidemment,
34 dans une potentielle difficulté. C'est l'intérêt de la Chambre à procéder le lendemain. La préparation
35 de ce témoin est faite, mon confrère vient de terminer la présentation d'un de ses témoins. Vous
36 comprendrez, comme moi, qu'il va nous être extrêmement difficile de combler par d'autres témoins,
37 à partir du moment où le témoin ne se sentira pas bien.

1
2 Alors, nous sommes les plus honnêtes, les plus dévoués à faire avancer le procès, mais ceci peut
3 amener « comme » conséquence que vous savez, c'est-à-dire qu'il nous faut quand même un peu de
4 temps de préparation des témoins. Et ceci peut amener, donc, ces conséquences. Alors, je vais
5 l'exposer, compte tenu de ce que le témoin vient de nous dire, Monsieur le Président.

6
7 Je suis, quant à moi, prêt à procéder sans interruption — au témoin —, j'en aurai à peu près pour
8 quatre heures — je crois — d'interrogatoire principal. Je sais que mon confrère, Maître Taku a
9 également — en principal — des questions à poser.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Donc, ne passez qu'aux points pertinents, cela permettrait d'accélérer la procédure.

12
13 Maître Taku, vous tiendrez également compte de son état de santé.

14 M^e TAKU :

15 C'est cela même, il m'en a parlé.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Donc, nous essaierons de faire en sorte que sa déposition se termine le plus tôt possible.

18 M^e TAKU :

19 Merci, Monsieur le Président.

20
21 *LE TÉMOIN NYETERA,*
22 *ayant été dûment assermenté,*
23 *témoigne comme suit :*

24
25 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

26 PAR M^e ST-LAURENT :

27 Q. Monsieur le Témoin, vous avez devant vous un document intitulé « Informations protégées » ;
28 pourriez-vous en prendre connaissance et dire à cette Cour si ce document correspond à la réalité
29 des choses ?

30 M. NYETERA :

31 R. Il correspond, effectivement.

32 Q. D'accord. Quelle est votre appartenance ethnique, Monsieur le Témoin ?

33 R. Pour le moment, je n'ai pas d'appartenance ethnique ; je suis citoyen belge et, en Belgique, on n'a
34 pas ça. Si vous voulez savoir ce que j'étais avant la naturalisation, j'étais rwandais de groupe racial
35 tutsi — parce que j'évite d'évoquer le mot « ethnie » qui ne correspond à aucune réalité au Rwanda.

36 Q. D'accord. Pourriez-vous, brièvement, Monsieur le Témoin — pendant la période où vous étiez au
37 Rwanda — faire état du parcours qui a été le vôtre ? Je demanderais... Je vous fais grâce,

1 évidemment, de nous dire à partir de 1936, la date de votre naissance, mais à partir du moment où
2 vous avez commencé à occuper des fonctions ou à exercer des activités au Rwanda.

3 R. Mais... Puisque vous voulez travailler rapidement et vous me demandez de parler de mon parcours,
4 alors que j'ai fourni mon curriculum vitæ, j'accepte qu'après les écoles... les études secondaires chez
5 les frères jésuites au Noviciat, j'ai travaillé dans l'Institut de recherche scientifique en Afrique
6 centrale, une institution créée par la Belgique dont le Président était le roi Léopold III. J'ai été le
7 collaborateur de Monseigneur (*sic*) Alexis Kagame, dans la recherche de l'histoire, tous les traits
8 portant à la culture.

9
10 En 1961 — je ne parle que des fonctions —, j'ai été engagé — parce que le budget de l'IRSAC était
11 presque épuisé —, je me suis engagé à l'administration. J'ai suivi les cours de droit pénal...
12 des notions de droit pénal, des notions de droit civil, pour occuper la place de greffier du tribunal de
13 première instance — greffier comptable.

14
15 Entre-temps, il m'est venu un désir de poursuivre les études artistiques, j'ai quitté le Rwanda.
16 J'ai quitté le Rwanda en 1964 pour aller en France, à l'École nationale des beaux arts et des arts
17 appliqués à l'industrie ; et à l'Académie Notre-Dame des Champs.

18
19 Je suis rentré en 67, j'ai été fonctionnaire principal au Ministère de l'éducation nationale ;
20 je m'occupais, effectivement, des mêmes recherches qu'à l'Institut de recherche scientifique en
21 Afrique centrale.

22
23 Dans les années 89... non, 79, j'ai eu une permutation pour aller dans la direction générale de
24 recherche pédagogique près des écoles primaires, post-primaires et secondaires. J'ai terminé
25 ma carrière en 85, pour créer un bureau personnel de recherche. En bref, c'est cela.

26 Q. À quel... Vous êtes demeuré au Rwanda jusqu'à quel moment, Monsieur le Témoin ?

27 R. Depuis que j'ai... je suis « rentré » de France, je « n'ai » pas quitté le Rwanda ; j'ai quitté le Rwanda
28 uniquement le 8 octobre 1994.

29 Q. D'accord. Aviez-vous, Monsieur le Témoin, des relations avec la monarchie tutsi qui régnait
30 au Rwanda à une certaine époque ?

31 R. Oui, je suis le descendant du roi Kigeri III Ndabarasa; d'autres relations, bien sûr, ça c'est... ce sont
32 des relations de parenté ; quant aux relations de connaissance, oui, également.

33 Q. D'accord. Est-ce qu'à votre connaissance... — et, peut-être, nous indiquer de quelle manière ça
34 aurait été porté à votre connaissance, si la réponse est positive — est-ce qu'à votre connaissance,
35 il y a eu des tensions ethniques entre le groupe ethnique tutsi et le groupe ethnique hutu,
36 avant 1959 ?

37 R. Je ne peux pas... Je n'ai pas encore saisi ce que vous appelez « les tensions » ; j'aurais, peut-être,

1 préféré, pour pouvoir me situer, si vous m'aviez demandé, des relations sociopolitiques et
2 économiques ; tandis que, si vous parlez de « tensions », on voit une sorte de... oui, enfin, la tension
3 dans le sens véritable du terme. Je pense, effectivement, que les relations entre ces groupes méritent
4 l'attention du Tribunal.

5 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de dire quelles étaient les relations qui existaient entre les deux
6 groupes ethniques au Rwanda, avant en 1959 ?

7 R. Quand vous parlez d'avant 1959, c'est, encore une fois, un peu ambigu parce que les relations qui
8 existaient depuis des siècles ne se sont améliorées qu'en 1960. Il y avait des relations de seigneurs
9 et des vassaux, relations de serviteurs aux maîtres, jusqu'à 1959.

10 Q. Qui étaient les seigneurs, qui étaient les vassaux ; qui étaient les maîtres, qui étaient les serviteurs ?

11 R. Les maîtres étaient les Tutsis ; les serviteurs étaient les Hutus et les Twas, parce qu'il ne faut pas
12 oublier que la... cette troisième ethnie, on semble ne pas en parler parce qu'elle est minoritaire.

13 Q. Comment se manifestait — si vous me passez le terme — cette relation de subordination entre
14 le groupe ethnique tutsi et le groupe hutu ?

15 R. Je n'ai pas saisi la question, exactement.

16 Q. Vous disiez, dans votre réponse, que les Tutsis étaient les maîtres avant 1959 et que les Hutus
17 étaient les serviteurs.

18 R. Oui.

19 Q. À votre connaissance ce jour, dans le quotidien, ce type de relations entre les deux groupes,
20 comment cette relation se manifestait-elle ? Comment qualifieriez-vous la relation entre les Tutsis
21 et les Hutus, en terme de traitement que les uns réservaient aux autres ?

22 R. Il y a eu... Ce n'est un secret pour personne. Notez, par exemple, les Hutus devaient travailler pour
23 les Tutsis deux jours par semaine, plus des prestations en nature. Je voudrais tout simplement
24 souligner ceci, que, pendant la colonisation... la période de la tutelle, ces corvées et ces prestations
25 ont diminué, l'administration de la tutelle belge a essayé quand même de diminuer ces charges, mais
26 en ajoutant d'autres charges : Tracement des routes, reboisement, culture des caféiers et les taxes
27 que l'on appelait dans le temps « impôt de capitation ».

28 Q. Est-ce qu'à votre connaissance, le groupe ethnique hutu a réagi, de quelque manière, face à cette
29 soumission à l'égard des Tutsis ?

30 R. La réaction proprement dite consiste aux lettres/pétitions que les Hutus ont adressées aux Nations
31 Unies. Les Nations Unies se sont penchées... — donc, ça veut dire — le Conseil de tutelle s'est
32 penché sur la question, interpellant la Belgique pour essayer de redresser la situation.

33
34 Je signale devant la Cour qu'il y avait encore une autre injustice du point de vue politique :
35 Le Rwanda qui représentait, en tant qu'autorité indigène — comme on le disait dans le temps —,
36 autochtone, 550 sous-chefs, tous tutsis ; 49 chefs, tous tutsis ; 49 juges de chefferies, tous tutsis ;
37 eh bien, c'est la raison pour laquelle les Hutus ont adressé les pétitions aux Nations Unies qui « a »

1 interpellé la Belgique. Et la Belgique craignant, c'est le roi des Belges qui faisait, donc, le décret
2 du 14 juillet 52, décrétant les élections au suffrage universel pour élire, uniquement, les conseillers de
3 chefferies... de sous-chefferies et de chefferies, sans toucher aux chefs, sans toucher aux
4 sous-chefs ; alors que c'était ça le problème.

5
6 En 1957, les Hutus ont fait ce qu'on appelle « le Manifeste des Bahutu » adressé au roi, au Ministre
7 des colonies et au gouverneur général du Rwanda/Burundi. Cette pétition, ce mémorandum n'a pas
8 eu de réponse satisfaisante. Entre-temps, les Nations Unies, par l'intermédiaire de la Belgique...
9 il fallait créer à tout prix les partis politiques. Les Tutsis créent leur... les deux... deux partis politiques,

10
11 les Hutus créent deux.

12 Q. Avant d'« y » arriver — je m'excuse, Monsieur le Témoin — à la création de ces partis politiques,
13 d'abord, vous « les » situez en quelle année, la création de ces partis politiques ?

14 R. En 1959, après le passage du groupe de travail. On appelait « groupe de travail », une enquête
15 parlementaire belge.

16 Q. Et qui est le roi au Rwanda, à ce moment-là ?

17 R. En 1959, il y a eu la succession, le roi Charles Mutara III est mort à Bujumbura, en... est mort à
18 Bujumbura, le 25 juillet 59 ; le 28 juillet 59, le jour de l'enterrement, selon la coutume, on a intronisé
19 son petit frère, Jean-Baptiste, sous le nom dynastie Kigeri V.

20 Q. Est-ce que... Pardon. Est-ce que vous le connaissiez, personnellement, le roi ?

21 R. Très personnellement, j'allais dans son palais. C'est lui qui a nommé... — parce qu'il avait le pouvoir
22 de nommer des juges, etc. — qui a nommé mon père comme juge... (*inaudible*) au tribunal des
23 chefferies. Par la suite, j'allais chez lui quand j'avais demandé l'audience.

24 M^e ST-LAURENT :

25 Mon assistante, Monsieur le Président, a distribué, tout à l'heure — je crois —, un ensemble de
26 documents que j'entends utiliser.

27 Q. Monsieur le Témoin, vous avez devant vous — n'est-ce pas — une série de documents ; c'est exact ?

28 M. BÂ :

29 On ne les a pas.

30 M^e ST-LAURENT :

31 Mauvaise information ! On va procéder dès l'instant à la distribution des documents.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Monsieur le Témoin, puisque vous parlez la même langue que Maître St-Laurent, marquez une pause
34 entre la question et la réponse, pour permettre aux interprètes de vous traduire.

35 R. Merci, Monsieur le Président.

36

37 (*Le document est remis aux Juges, puis aux parties*)

1
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
34
35
36
37

Avant de commencer, la fiche d'identification du témoin n'a pas été versée aux débats.

M^e ST-LAURENT :

D'accord.

M. LE PRÉSIDENT :

Monsieur le Témoin, veuillez apposer votre signature au bas de la fiche d'identification du témoin, et... mentionnez la date du jour et remettez-la au greffier d'audience.

(Le témoin, M. Nyetera, s'exécute)

La fiche d'identification de ce témoin est déposée sous la cote D. 259.

M^e ST-LAURENT :

D'accord.

Q. Monsieur le Témoin...

M. LE PRÉSIDENT :

Le témoin n'est pas protégé ; donc, sa fiche n'est pas placée sous scellés.

(Admission de la pièce à conviction D. 259 (Bizimungu))

M^e ST-LAURENT :

D'accord.

Q. Monsieur le Témoin, dans l'ensemble des documents qui vous sont remis, le document n° 6 inscrit en jaune, sur le chiffre n° 6...

(Conciliabule entre les Juges)

.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître, nous allons ouvrir les rideaux pour que le témoin puisse *(inaudible)* la galerie.

M^e TAKU :

Oui, oui, pas de problème.

(Le greffier d'audience s'exécute)

M^e ST-LAURENT :

Q. Alors, ce document n° 6, Monsieur le Témoin, qui — en passant, Monsieur le Président — a déjà été produit devant cette Chambre sous la cote 147, je crois... Bon — ce document n° 6, Monsieur le Témoin... Ha ! Ce document, je suis désolé, il n'a pas été produit.

1
2 Ce document numéro... qui porte le titre « le Manifeste des Bahutu », jetez un coup d'œil rapide.
3 Est-ce que ça vous semble être, effectivement, le texte du manifeste dont vous avez
4 — je présume — déjà pris connaissance ?

5 R. Je suis en train de... (*inaudible*) le document n° 6 qui se perd dans une...un ensemble...

6 Q. (*Début de l'intervention inaudible*)... Monsieur le Témoin.

7 R. Oui, les documents n° 2, n° 4, n° 5A, n° 5B, annexe... Les deux documents ne sont pas... oui,
8 le numéro 6, annexe 1...

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Maître St-Laurent, demandez à votre assistante d'utiliser des couleurs plus vives.

11 M^e ST-LAURENT :

12 J'espère que ça ne va pas avec son état d'âme, Monsieur le Président.

13

14 (*Rires dans le prétoire*)

15

16 R. Eh bien, je vois...

17 M^e BLACK :

18 Je suis désolé, Monsieur le Témoin. Juste pour vous aider, pour aider la Chambre et
19 Maître St-Laurent. Je me rappelle que j'ai posé des questions au témoin sur le *Manifeste des*
20 *Bahutu* ; cette pièce a dû être versée aux débats. Donc, j'ai passé beaucoup de temps sur ce
21 manifeste avec un témoin à charge.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je ne sais pas si c'est le numéro qui est au bas de la page ; peut-être qu'il a été utilisé dans une autre
24 affaire.

25 M^e BLACK :

26 Peut-être, à l'époque, je l'avais marqué pour identification ; mais ce document a certainement été
27 versé en preuve quelque part, mais je n'en suis pas entièrement sûr.

28 M^e ST-LAURENT :

29 Monsieur le Président, ça a été déposé dans une autre affaire, mais pas dans notre affaire, après les
30 vérifications de mes deux assistantes qui sont unanimes.

31 Q. Monsieur le Témoin, ce que je voudrais que vous « faisiez », prenant connaissance très « rapide »
32 de ce *Manifeste des Bahutu*, je comprends qu'il s'agit des revendications faites par le groupe
33 ethnique hutu ; rapidement et sommairement, quelle était la nature de ces revendications ?

34

35 Je vais reprendre. Par rapport à ce document, le *Manifeste des Bahutu*, quelle était, à votre
36 connaissance, la nature des revendications faites par le groupe ethnique hutu ?

37 R. Je constate qu'effectivement, ce document n'est pas complet, tel que je connais le *Manifeste des*

1 *Bahutu*. Mais en substance, ils revendiquaient le même traitement, du point de vue de
2 l'administration, de la scolarisation, des fonctions publiques, etc.

3 N'oubliez pas — c'est ce que je voulais signaler — que les *Bahutu* qui ont pu suivre les études, c'est
4 grâce aux missionnaires, parce que l'administration — ce qu'on appelait colonisation indirecte,
5 *indirect rule*... Des Allemands s'occupaient uniquement du roi, et des chefs et des sous-chefs ; ont
6 créé une école, la toute première école qui formait les chefs et les sous-chefs, dans laquelle les
7 Hutus n'avaient pas d'accès.

8
9 Après les Allemands, les Belges ont poursuivi la même ligne, jusqu'à créer une école tout à fait
10 moderne, le groupe scolaire qui était géré... dirigé par les frères de la charité de Gand en Belgique.
11 Les Hutus n'y avaient pas d'accès non plus. Tout ce qu'ils ont pu faire, c'est de suivre les séminaires
12 — petit séminaire, grand séminaire.

13
14 À cette raison et pour prouver la véracité de ce que je dis, c'est que les deux premiers prêtres
15 rwandais ordonnés en 1919... 17, plutôt, étaient des Hutus.

16
17 Paradoxalement, le premier évêque de l'Afrique centrale sacré en 1952 était tutsi. Voilà en bref,
18 le genre de revendications, si vous voulez, de ce manifeste.

19 Q. À votre connaissance, Monsieur le Témoin, quelle a été la réaction — s'il y en a eu une — du roi
20 du Rwanda, à l'époque, face à ce *Manifeste des Hutus*, qui revendiquait l'égalité des droits ?

21 R. Mutara III a voulu se couvrir. Il a remis le document au Conseil supérieur du pays, composé — j'avais
22 oublié de le signaler — par 33 membres, dont le roi lui-même. « Dans » ces 33 membres du Conseil
23 supérieur du pays, il y avait un seul Hutu.

24
25 Finalement à la séance plénière, le roi Mutara III, disant qu'il n'y a pas de question
26 Hutus/Tutsis/Twas, qu'ils sont tous des Rwandais, alors qu'il portait lui-même l'insigne, l'emblème de
27 la monarchie où on lisait : « *Imbagay'inyabutatu ijya imbere* », l'ensemble de trois composantes qui
28 progressent... Je peux répéter peut-être l'emblème.

29 Q. S'il vous plaît, Monsieur le Témoin.

30 R. L'emblème qui était affiché sur son palais, son bureau, et sur sa voiture et sur tous les imprimés de
31 son cabinet, il y avait l'emblème, le tambour, la couronne et, tout autour, les mots rwandais
32 — peut-être ça sera difficile à noter : « *Imbagay'* », « groupe » ; « *inyabutatu* », « tripartite » ; « *ijya*
33 *imbere* », « qui progresse ensemble ».

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Peut-être voulez-vous donner l'orthographe également ?

36 M^e ST-LAURENT :

37 Q. (*Début de l'intervention inaudible : Micro fermé*)... C'est bien.

1 R. I-M-B-A-G-A-Y-' ; I-N-Y-A-B-U-T-A-T-U ; I-J-Y-A ; I-M-B-E-R-A... R-E, « *imbere* ».

2 Q. Alors, donc, Monsieur le Témoin, je comprends que le roi ne voulait pas faire droit aux revendications
3 des Hutus telles qu'exprimées dans le *Manifeste des Bahutu* ; est-ce exact ?

4 R. Exact.

5 Q. D'accord. Quelle était, à ce moment, selon votre connaissance, la répartition ethnique au Rwanda ?
6 On se situe toujours autour de l'année 1958... des années 1958.

7 R. « La répartition », je n'ai pas saisi bien le sens de « la répartition » ; des tâches ou bien des
8 nombres ?

9 Q. La répartition ethnique au Rwanda, combien, selon votre connaissance, en termes de pourcentage ?

10 R. Ah, oui !

11 Q. D'accord.

12 R. Le dernier rapport du service que j'ai cité précédemment, l'Institut de recherche scientifique en
13 Afrique centrale, dans ce... il y avait des bureaux qui s'occupaient des recensements. Les derniers
14 recensements de 1959 publiés en Belgique et puis, des copies au Rwanda, montraient la population
15 totale de 2 680 000 habitants. Au point de vue ethnique : 16 %, Tutsis ; 1 %, Twas ; 80 %, Hutus...
16 83 %.

17 Q. D'accord. Monsieur le Témoin, est-ce que ça vous dit quelque chose, « Conseil général pour le
18 Rwanda/Burundi » ?

19 R. Ça me dit quelque chose parce que, des fois, j'accompagnais Monseigneur Alexis Kagame qui était
20 membre du Conseil général, les rois... les deux rois — le roi du Burundi et le roi du Rwanda — étaient
21 membres du Conseil général « présidé », ainsi que d'autres notables, des religieux. Ce conseil a été
22 instauré par la tutelle pour examiner la bonne marche du territoire sous tutelle.

23 Q. Et est-ce que ce conseil général s'est penché sur la question relative aux revendications des Hutus
24 au Rwanda ?

25 R. Oui, mais longtemps après, après le passage de la visite du conseil de tutelle. Le conseil de tutelle
26 s'était réservé, entre autres, la visite du territoire sous tutelle, tous les trois ans.

27
28 L'avant-dernière visite de 1957, la tutelle a été interpellée, parce que les pétitions devenaient de plus
29 en plus nombreuses au siège des Nations Unies. Eh bien, pendant la séance de... des années 1988
30 (*sic*), uniquement, le gouverneur général du Congo belge, et vice-gouverneur... plutôt, le
31 vice-gouverneur du Congo belge, gouverneur du Rwanda-Burundi, a enfin ouvert une discussion en
32 ce qui concerne les revendications hutues. Mais...

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 En anglais, on a un problème avec la date, en réponse à la question.

35 M^e ST-LAURENT :

36 Mon assistant m'a fait remarquer la même chose, Monsieur le Président.

37 Q. Je pense qu'il y a une erreur de date : Monsieur le Témoin, vous avez parlé de 1900... ?

1 R. « 58 ».

2 Q. « 58 », d'accord. Vous avez dit tout à l'heure que... — et vous me corrigerez, si je suis dans
3 l'erreur — que, suite à ces pétitions, suite à l'incitation qu'en faisait l'ONU par la tutelle, etc., il avait
4 donc été recommandé de tenir les élections au Rwanda ; c'est exact ?

5 R. Oui. Les problèmes des élections au suffrage universel ont eu lieu sur la décision des Nations Unies
6 en 1960. Mais, ces élections ont été précédées par de grands événements issus des confrontations
7 des partis politiques qui avaient été créés en 1959.

8 Q. D'accord. Quels partis politiques, à votre connaissance toujours, avaient été créés en 1959, en vue
9 de la préparation des élections ?

10 R. Le premier parti politique, c'est l'Association pour la masse ; cette association était créée par les
11 Hutus. Mais ce parti était confiné dans deux territoires seulement, à Astrida, on appelait ça... à
12 l'époque ; actuellement, c'est Butare et Cyangugu. Les Tutsis ont créé un parti politique appelé
13 « Union nationale rwandaise ». Les Hutus en ont créé encore un, un autre parti, MDR — Mouvement
14 politique pour le développement.

15 Q. Est-ce que... — je m'excuse de vous interrompre...

16 R. Oui.

17 Q. ... lorsque vous parlez de l'union... vous parlez de l'UNAR, en fait ? Ce qu'on connaît sous le sigle
18 UNAR ?

19 R. Oui.

20 Q. Et quand vous parlez du MDR, vous parlez, en fait — vous me corrigerez si je suis dans l'erreur —
21 du *MDR-PARMEHUTU* ?

22 R. Oui, *MDR* — trait d'union — *PARMEHUTU*.

23 Q. Est-ce que...

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

25 Veuillez marquer une pause entre les questions et les réponses, s'il vous plaît.

26 M^e ST-LAURENT :

27 Désolé.

28 Q. Est-ce que d'autres partis politiques sont créés à ce moment-là, en vue des élections ?

29 R. Les Tutsis de l'aile gauche ont créé un parti...

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Monsieur le Témoin, allez-y lentement, parce qu'il y a des pertes.

32 R. D'accord. Je peux continuer ?

33

34 (*Signe affirmatif du Président*)

35

36 Les Tutsis ont créé un parti nommé « Rassemblement démocratique rwandais » — RADER.

37 Principalement, ce parti était créé par les gens qui étaient en opposition au... à Mutara III. On voyait

1 dans ce parti, le petit frère, le prince Étienne, qui était en même temps chef, membre de ce parti.

2 Voilà... Les Twas, finalement, finalement, les Twas aussi — la petite minorité — ont créé leur parti qui
3 s'appelait « AREDETWA » — A-R-E-D-E-T-W-A.

4 M^e ST-LAURENT :

5 Q. Donc, si je résume, l'UNAR, le RADER, le *MDR-PARMEHUTU* ; qu'en est-il de l'APROSOMA ?

6 R. C'est ça le premier parti, effectivement, l'Association pour la promotion de la masse.

7 Q. D'accord. Suite... Suite, Monsieur le Témoin, à ces incitations faites par les Nations Unies de tenir
8 des élections au Rwanda, des élections démocratiques, dans la foulée des revendications du groupe
9 ethnique hutu, est-ce qu'il est à votre connaissance, est-ce que vous savez quelle a été la réaction de
10 la monarchie tutsie à ce moment-là ?

11 R. Oui, je connais la réaction. Si la monarchie... et je dirais la noblesse, tous : Chefs, sous-chefs, juges,
12 greffiers, secrétaires de chefferies étaient tous tutsis, nommés par le roi ou par les chefs,
13 l'administration de la tutelle ne faisait que contresigner ou accepter, puisque c'était la tutelle.

14
15 Vous comprenez bien que les 16 % de la population avaient de quoi avoir peur, parce que la
16 nomination allait être remplacée par les élections ; par voie de conséquence, ils allaient perdre
17 totalement les avantages qu'ils avaient.

18 Q. À cause de l'infériorité de leur nombre ; c'est exact ?

19 R. Effectivement.

20 Q. Vous-même, Monsieur le Témoin, avez-vous adhéré à l'UNAR ?

21 R. Non.

22 Q. Pourquoi ?

23 R. Parce que, à cette époque-là, je n'étais pas encore imprégné des bien-fondés des partis politiques ;
24 j'étais très jeune et je voyais les agissements des partis. Quand vous m'avez posé la question des
25 réactions — c'était à ce propos —, vous avez parlé des réactions, et c'est ce que j'étais en train
26 d'expliquer : Que les Tutsis, chefs, sous-chefs, ont saisi la... l'occasion au vol pour contraindre toute
27 la population à adhérer à ce... à leur parti afin qu'ils aient la majorité aux élections.

28 Q. Quand vous dites « contraindre », de quelle manière cherchaient-ils à contraindre toute la population
29 à adhérer au parti de l'UNAR ?

30 R. La raison, vous venez de l'entendre, mais plutôt, comment contraindre ? Par les moyens de voie de
31 fait : Frapper, insulter, injurier, blesser, molester, pour que ces gens adhèrent à leur parti,
32 qu'ils abandonnent leurs propres partis pour adhérer au parti qui allait se faire, parti unique.

33 Q. Vous parlez toujours de l'UNAR, n'est-ce pas ?

34 R. Oui.

35 Q. M-hm. Et est-ce qu'il y a eu des morts ? Est-ce qu'il y a eu des gens non seulement blessés, mais
36 est-ce qu'il y a eu des morts suite à cette tentative de recrutements forcés de la part de l'UNAR
37 auprès de la population ?

1 R. Oui. Les leaders politiques hutus ont été tués : Trois à Gitarama ; un à Nyanza — à 800 mètres du
2 palais ; deux à Gikongoro ; deux à Astrida, avec une circonstance aggravante que le secrétaire de
3 la... du parti APROSOMA avait fui. Un chef du nom de Mbanda Hormisdas a envoyé des commandos
4 parce que Monsieur Joseph Kanyaruka — « Kanyaruka », j'épelle : K-A-N-Y-A-R-U-K-A — qui s'était
5 enfui au Burundi, les commandos l'ont poursuivi jusque-là et l'ont tué — vous allez entendre la suite
6 après.

7 Q. D'accord.

8 R. Les Hutus, aussitôt, ont réagi et « en » ont fait la même chose. Pas de leader tutsi qui a été tué,
9 aucun ; aucun. Il n'y a qu'un seul sous-chef et un juge dans le territoire de Gitarama qui ont été tués.

10 Q. Est-ce que je comprends bien votre réponse, quand vous dites que les politiciens, notamment du
11 *MDR-PARMEHUTU* ont été tués, suite aux réactions... suite aux tentatives de l'UNAR de faire des
12 recrutements par la force ?

13 R. Oui.

14 Q. À combien... Est-ce que vous savez combien de personnes auraient été tuées à ces occasions...
15 à cette occasion-là ? Si vous le connaissez, bien sûr, ou si vous le savez.

16 R. Je pense qu'il conviendrait mieux, pour parler de ces personnes qui ont été tuées, Hutus, Tutsis
17 confondus, il fallait peut-être voir. Je vous laisse le soin de poser la question qui va donner la réponse
18 à ce que vous, vous dites, la réaction de la Belgique.

19 Q. Ils ont réagi là-dessus, parce qu'on est toujours sous tutelle belge à ce moment-là ?

20 R. Évidemment.

21 Q. M-hm. Il y a eu donc — je présume — de la part de la tutelle belge, des actions pour contrer ces
22 violences, n'est-ce pas ?

23 R. La tutelle belge, c'est-à-dire une réaction hutue a eu lieu le 3 novembre 59, durant trois jours
24 — puisque ces réactions étaient uniquement en territoire de Gitarama seulement —, trois jours après,
25 d'autres territoires comme Astrida, Kibuye, Nyanza étaient embrasés.

26
27 Le nombre des personnes tuées dans ces occasions à Nyanza, j'ai cité Secyugu
28 — S-E-C-Y-U-G-U —, à proximité du palais. La Belgique, donc, le Gouvernement de la tutelle est
29 intervenu très rapidement faisant venir les bataillons du... qui stationnaient au Congo, les paras
30 belges, les hélicoptères, des avions de reconnaissance et des avions de chasse — pour dire...
31 justement répondre à votre question.

32
33 Les Rwandais ne savaient pas comment les militaires agissent. On leur a dit : « Allez calmer la
34 population. Dispersez la population. Ceux qui ne veulent pas accepter, vous tirez dedans ». Eh bien,
35 puisque le Rwanda n'avait pas de militaires — il était interdit aux pays sous tutelle d'avoir les
36 militaires —, tous les militaires étaient congolais et les... paras belges.

37 Q. Est-ce que... Pardon. Est-ce que, Monsieur le Témoin, suite à ces épisodes, des enquêtes judiciaires

1 des gens... auraient été faites ou des gens auraient été arrêtés ?

2 R. J'étais en train de répondre à votre question, parce que vous m'avez posé une question en ce qui
3 concerne les morts. Ma réponse est, justement, que j'ai d'abord circonscrit dans le temps et dans
4 l'espace, que les sommations n'ont pas été suivies parce que les Rwandais ne savaient pas ce que
5 c'est qu'une sommation. Quand un militaire, disait : « Arrêtez ! 1. Arrêtez ! 2. Arrêtez ! 3 ». Eh bien,
6 ils ouvraient le feu sur les Hutus et sur les Tutsis, indistinctement. Voilà précisément le problème du
7 nombre que vous m'aviez demandé.

8
9 Immédiatement, une semaine après, enfin, disons, quand même 10 jours après, le pays était
10 redevenu calme. La Belgique créant ce qu'ils ont appelé « conseil de guerre » pour arrêter tous les
11 coupables, tous les coupables hutus, tutsis confondus. On envoya le substitut du procureur du roi,
12 Monsieur Buzine, ainsi que des procureurs du procureur du roi (*sic*), et des substituts du procureur du
13 roi. Des enquêtes ont été menées, les jugements ont été rendus, poursuivant spécialement des
14 responsables de l'époque. Qui étaient ces responsables ? Ce sont des Tutsis qui étaient les chefs et
15 sous-chefs qui n'ont pas pu s'occuper de la population.

16
17 Et voilà, il y a eu une seule condamnation à mort, le chef Mbanda dont j'ai parlé tout à l'heure, qui a
18 commis une infraction avec des circonstances aggravantes d'envoyer ses commandos pour aller tuer
19 quelqu'un qui s'est enfui au Burundi, que l'on a tué avec son beau-frère qui l'avait hébergé.

20
21 Mbanda était condamné à mort, mais sans exécution. D'autres ont eu des peines allant sur leur
22 responsabilité : 10 mois, 6 mois, 10 ans, etc. Je le dis en connaissance de cause pour vous éviter de
23 me dire : « Comment vous le savez, Monsieur le Témoin ? » J'ai reçu ces dossiers quand j'ai hérité...
24 tous les dossiers du tribunal de première instance.

25 Q. D'accord. Est-ce qu'à ce moment-là, suite à ces enquêtes ou à ces accusations portées contre des
26 auteurs de trouble, est-ce qu'il est à votre connaissance que les gens ont quitté, ont fui suivant cela
27 et, si oui, qui ?

28 R. Oui. Il y a ceux qui ont fui pour éviter les poursuites, c'étaient les Tutsis, bien entendu, en petits
29 nombres, spécialement les leaders politiques qui ont été accusés d'avoir incité la population
30 à s'entretuer, à couper les vaches en morceaux, couper les bananeraies, déraciner les caféiers,
31 brûler les maisons.

32
33 Je crois que j'ai répondu à votre question, Maître.

34 Q. Tout à fait, Monsieur. Ces élections, finalement, elles ont été tenues, je présume ?

35 R. Voilà. Cette date... Ces événements ont eu lieu en novembre 1959, nous voici précisément au début
36 des années 60. L'année 60, c'était la... ça a été la dernière visite du conseil de tutelle, ça coïncidait...
37 Le conseil de tutelle, donc, ses représentants, ont fait une enquête, effectivement, sur ces

1 événements qui ont eu lieu en novembre 59, que les gens appellent abusivement « Révolution »,
2 mais que... pour moi, je dis, c'est la réaction à l'action... une réaction. Le roi était toujours là.
3 Les Nations Unies donnent comme conclusion à déposer devant le Conseil de sécurité que tout ce
4 qui s'est passé est une question politique ; que pour régler ce problème une fois pour toutes, il y ait
5 des élections au suffrage universel.

6
7 Nous revenons encore à la peur des élections pour les gens qui allaient avoir... n'avoir que même
8 moins de 16 %. Et ceux qui ont fui, qui n'ont pas voulu participer aux élections décrétées par les
9 Nations Unies, supervisées par les Nations Unies, tout le long de l'année 60, depuis mars...
10 La commission des Nations Unies est arrivée en mars et les élections ont été tenues en juin,
11 les dernières dates du mois de juin.

12 Q. Est-ce que l'UNAR a participé à ces élections, finalement ?

13 R. L'UNAR, à part ceux qui sont restés moins nombreux, mais les grands leaders étaient partis, avaient
14 empêché leurs adhérents « à » participer aux élections organisées par les Belges. Ce qui n'était pas
15 du tout vrai, les Belges n'ont fait que superviser les élections, construire les bureaux de vote,
16 imprimer les enveloppes, etc. Enfin, voyez tout ce qui concerne les élections : Faire construire les
17 urnes, etc.

18
19 À la dernière date, la veille des élections, l'UNAR de l'extérieur se décida enfin de dire aux adhérents
20 de participer aux élections, mais c'était trop tard. Le dépouillement a eu lieu, les partis hutus ont
21 eu 75 % de sièges... enfin, de voix ; le reste se partageait avec d'autres petits partis qui sont nés
22 ensuite.

23 Q. D'accord. Et quelle a été la réaction du roi tutsi, parce que la monarchie officiellement existait
24 toujours, n'est-ce pas ?

25 R. M-hm.

26 Q. Quelle a été sa réaction ? Le savez-vous ?

27 R. Le roi, sa réaction, il a quitté le Rwanda dans les dates effectivement proches des élections, avec
28 mission qu'il s'est donnée lui-même d'aller dans la célébration... assister à la célébration de
29 l'indépendance du Congo qui a eu lieu le 30 juin 1960. Il n'est plus revenu, d'après la direction
30 de New York.

31 Q. Je m'excuse, Monsieur le Témoin, j'ai probablement mal entendu. Vous dites pas « Sacramento », là,
32 vous dites « New York » ; c'est ça ?

33 R. New York, les Nations Unies.

34 Q. Merci. Il va faire quoi, là ?

35 R. Encore une fois, essayer de lancer des pétitions pour l'annulation des élections. Malheureusement,
36 il ne savait pas ou il n'avait pas compris que les témoins des élections étaient des envoyés
37 des Nations Unies, qui ont... lui ont répondu que ce qui est fait est fait, ils ne voient pas les raisons

1 pour reprendre les élections.

2 Q. D'accord. Il y a un référendum — je crois — qui se tient dans... durant cette période-là ; c'est exact ?

3 R. Oui.

4 Q. Qu'en était-il de ce référendum ?

5 R. Après, les élections communales, selon la résolution — je ne me souviens pas très bien, je n'ai pas le
6 texte devant moi — des Nations... du Conseil de sécurité, devaient, six mois après, être suivies des
7 élections législatives pour... Voilà, l'acheminement vers l'autonomie interne et l'indépendance.

8
9 Après le dépouillement — comme je viens de le dire —, les Hutus ont eu la majorité. Le
10 Gouvernement de la tutelle belge se demande comment on va faire, parce que le chef de l'État n'est
11 pas là. Jusqu'au mois de janvier 61, le chef de l'État n'est pas là... le roi. Eh bien, les Hutus se
12 réunissent... réunissent les élus, bourgmestres et conseillers, au nombre de 3 800 ; donc
13 bourgmestres et conseillers ensemble, ils ont proclamé la République.

14 Q. Il s'agissait de la 1^{ère} République ; c'est exact ?

15 R. Oui, de la première.

16 Q. Je m'excuse, Monsieur le Témoin. Est-ce que vous vous souvenez de la... du formulé ou de la
17 formulation de cette question référendaire qui avait été soumise au peuple rwandais dans son
18 essentiel, du moins ?

19 R. Voilà. Avant de parler de cette formulation, encore une fois, le roi s'est adressé aux Nations Unies,
20 donc, au Conseil de sécurité, en montrant comme ce n'est pas convenable : C'est pas possible
21 qu'on élise une République parce que 3 800 représentants hutus l'ont décrété. Ah ! Cette fois-ci, sa
22 voix a été entendue. Le Conseil de sécurité dit : « Mais c'est vrai, une décision aussi importante doit
23 passer par la consultation de toute la population. »

24
25 Voilà. C'est ainsi qu'à la tenue des élections législatives, il fallait procéder également au référendum.
26 Les questions « dont » vous me posez pour le référendum, il y avait deux questions : « Voulez-vous
27 de la... la monarchie ? » « Si oui, voulez-vous que le roi Kigeri V Ndahidurwa revienne comme
28 monarque ? » Deux questions. Évidemment, « voulez-vous la monarchie », c'est à 80 % « non » ;
29 donc, la deuxième question était presque inutile, parce que le principe était déjà rejeté.

30 Q. Comment, alors, à votre connaissance, le roi et ses adeptes réagissent-ils face à cette proclamation
31 de la... de la 1^{ère} République ? Finalement, ça aura été légitimé suivant le référendum.

32 R. C'est à ce moment, Maître, Monsieur le Président, Honorables Juges, c'est en 61 que ça a eu lieu.
33 Ça a été le début des escalades, des incursions, des attaques nocturnes, la tuerie des bourgmestres,
34 des députés et même des Belges. Il y a des Belges — au moins au nombre de quatre — qui ont été
35 assassinés par une incursion qui est partie de l'Ouganda vers le Rwanda. Les attaques ont été
36 successives, successives, jusqu'au nombre... Si j'ai bonne mémoire, en lisant le livre écrit par un
37 ex-militaire, colonel Lizinde, qui a quitté le Rwanda pour aller dans le FPR, il avait écrit un livre

1 où il mentionne — en tant que militaire, bien sûr — qu'il y avait au total 49 attaques, l'avant-dernière
2 datait de 1967.

3 Q. Et elles sont toutes menées par qui, ces attaques ? Elles sont toutes le fruit de qui ?

4 R. Le fruit des réfugiés qui voulaient reconquérir le pouvoir.

5 Q. Les Tutsis ?

6 R. Bien entendu.

7 Q. D'accord. « La lettre des 12 », ça vous dit quelque chose, Monsieur le Témoin ?

8 R. Quel 12 ? Des 12 apôtres ?

9

10 *(Rires dans le prétoire)*

11

12 Q. D'accord, vous situez bien. Les serviteurs du roi ; ça peut être des apôtres, effectivement ?

13 R. Ah bon ! Oui. La lettre signée par les 12 serviteurs... vieux serviteurs, du roi a... est à ma
14 connaissance puisqu'elle a été publiée dans le journal d'alors ; c'était suite aux revendications,
15 précisément, des Hutus. Ces Hutus, avant que le dossier passe au Conseil supérieur du pays,
16 comme je l'ai déjà dit, il y a eu une réaction à côté des 12 serviteurs... — je connais certains d'ailleurs
17 pour les avoir vus — en disant en substance que les Tutsis n'ont rien à partager avec les Hutus, que
18 ce ne sont pas leurs frères, ils sont plutôt leurs serviteurs, qu'un serviteur ne partage pas avec son
19 maître.

20

21 Eh bien, voilà, en résumé, c'est ça, c'est ça qui a...

22 Q. Merci.

23 R. S'il vous plaît, c'est ça qui a radicalisé... radicalisé le parti hutu, en se disant : « Oui, mais nous
24 croyions être dans... selon l'emblème, les trois groupes qui progressent ensemble ; maintenant,
25 nous ne sommes rien, nous n'avons plus de fraternité. »

26

27 Alors, ils ont créé... c'est suite à ça, Maître, que le parti MDR s'est doté d'un trait d'union et ajoutant
28 « PARMEHUTU », pour qu'il n'y ait plus d'équivoque.

29 Q. D'accord. Monsieur le Témoin, Grégoire Kayibanda — K-A-Y-I-B-A-N-D-A —, ça vous dit quelque
30 chose ?

31 R. Bien sûr.

32 Q. C'est qui ?

33 R. C'est le premier Président de la République, la 1^{ère} République.

34 Q. Vous pourriez référer au document n° 11, toujours écrit en caractères jaunes dans la liste des
35 documents que je vous ai transmise ?

36

37 *(Le témoin, M. Nyetera, s'exécute)*

1

2 R. (*Intervention inaudible*)3 Q. Est-ce que c'est la traduction... c'est la... ça fait référence... ça fait référence aux transcriptions
4 d'un discours qu'il aurait prononcé le 11 mars 1963 ? Est-ce que vous avez déjà pris connaissance de
5 cela ?

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce que je pourrais attirer votre attention à la troisième page du document ? En fait, il s'agit de la
8 page 133, troisième page, alors page frontispice...

9 M. BÂ :

10 Maître St-Laurent, j'ai une petite observation : La bonne règle voudrait que vous demandiez au
11 témoin, d'abord, s'il a connaissance d'un tel évènement avant de lui soumettre des documents ; mais
12 il ne faut pas lui soumettre le document et ensuite... ça n'a plus d'objet.13 M^e ST-LAURENT :

14 Oui. Alors, les... c'est que le témoin m'a dit, Maître Bâ, qu'il connaissait ce discours et...

15 Q. C'est exact, Monsieur le Témoin ?

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Vous avez... Avez-vous déjà pris connaissance de la transcription du discours qui semble être ce qui
18 vous est produit actuellement ?

19 R. Oui, oui, oui.

20 Q. D'accord. J'aimerais attirer votre attention, Monsieur le Témoin, très sommairement, sur la troisième
21 page du document. En fait, il y a la page frontispice, deux pages plus loin, dans la colonne de droite ;
22 colonne qui commence par « Certains d'entre vous » ; et qui continue deux paragraphes plus bas :
23 « Quant à moi, en tant qu'Africain ».

24

25 Est-ce que vous pourriez prendre une minute pour lire les quatre paragraphes suivants et me dire ce
26 que vous en avez compris au moment où ce discours a été prononcé, au moment où vous en avez
27 pris connaissance ?

28 R. Les paragraphes suivants...

29 Q. Oui, alors, paragraphes 1, 2, 3 et 4, qui commencent par « Quant à moi, en tant qu'Africain ».

30 R. « Quant à moi... » Attendez.

31 Q. Vous pourriez le lire d'ailleurs...

32 R. « En tant qu'Africain, en tant que votre président, en tant que vous, vous appelez "Rwandais", je vous
33 ai donné la solution la plus réaliste, cette solution à votre situation se résume en ces points :

34

35 Point 1 : Déposez les armes, remettez-les au néocolonialisme qui trompe, et reprenez les sentiments
36 pacifiques. Ceux qui veulent rentrer dans leur pays d'origine sont invités à rentrer : Qu'ils s'adressent
37 soit directement à nos services administratifs sociaux, soit au bureau régional du Haut commissariat

1 aux réfugiés. Nous lui avons indiqué les données dont nos services ont besoin pour leurs dispositifs
2 d'accueil.

3 Ceux qui veulent rester et s'établir dans les pays qui les hébergent... qui les « a » hébergés, qu'ils
4 s'établissent et obtempèrent aux lois de ces pays, notamment en ce qui regarde la tranquillité
5 publique. Nos services diplomatiques sont prêts à leur fournir toute l'aide possible, par des
6 démarches et interventions auprès des autorités de ces pays.

7
8 Vos enfants qui, dans l'enseignement supérieur et de l'université, étudient avec la bourse octroyée ou
9 cautionnée par le Gouvernement, nous n'avons cessé de les encourager à étudier, à revenir, après
10 leurs études, service la République... servir la République.

11
12 Nous avons adressé nos encouragements aux bienfaiteurs qui, touchés par la... »

13
14 Enfin, c'est coupé un peu... c'était peut-être : « La misère de vos enfants a instauré à leur intention
15 un collège dans le pays... dans les pays voisins, avec les autorisations des représentants de ce
16 pays. »

17 Q. Alors, vous vous souvenez de ce discours et essentiellement de cela ? Il s'agit, Monsieur le Témoin,
18 d'une adresse au... du Président Kayibanda aux Rwandais immigrés ou réfugiés à l'étranger ;
19 vous êtes d'accord avec cela ?

20 R. Tout à fait.

21 Q. C'est donc le Président de la 1^{ère} République qui, le 11 mars 1963, s'adresse aux réfugiés ou aux
22 exilés ; dans quel contexte ce discours a-t-il lieu ? Rapidement, Monsieur le Témoin.

23 R. Le mois de mars 1963, il n'y avait pas eu un événement majeur dans le pays. Les événements
24 majeurs ont eu lieu en décembre 63. C'est aussi à cette date, il a réitéré les mêmes sujets, suite à
25 une attaque meurtrière en provenance du Burundi, désignée, effectivement, « en provenance du
26 Burundi ». Il a réitéré encore la même teneur que je viens de lire.

27 Q. Et je comprends de votre réponse que ça n'a pas été... que ça n'a pas tellement porté fruit,
28 n'est-ce pas ?

29 R. Effectivement, mais si vous me permettez, puisqu'il est question de réfugiés, de suivre les dates
30 chronologiques, j'ai parlé... je ne sais pas si vous vous en souvenez, je crois avoir dit cela, qu'avant
31 l'indépendance, en 62 — l'indépendance allait avoir lieu le 1^{er} juillet 62 —, les Nations Unies
32 convoquent les Rwandais et Burundais, dont « ils » étaient tuteurs, à un colloque qui s'est tenu à
33 Addis-Abeba. Ce colloque avait l'objectif principal d'essayer d'unir le Rwanda et le Burundi pour
34 qu'ils fassent un même pays.

35
36 Erreur des onusiens ; ils ne voyaient pas qu'un pays... « Dans » le Burundi, c'est la monarchie, le
37 Rwanda, c'est la République, et ils ont géré ces deux pays depuis très longtemps, ils n'ont jamais fait

1 de tentative pareille ; comment, donc, aller dire à ces deux pays : « Mettez-vous ensemble » ? Bon,
2 ça a été écarté par le Premier Ministre du Burundi, Muhirwa, et Kayibanda qui représentait le
3 Rwanda.

4
5 Le deuxième point important : Cette délégation était... des Nations Unies était conduite par une
6 demoiselle du Libéria, Mademoiselle Angibroos ; il y avait une délégation, cette fois-ci, de l'UNAR,
7 mais de l'extérieur. La présidente de cette délégation a essayé de dire aux Rwandais...
8 au Gouvernement rwandais d'accueillir les réfugiés. Mais la délégation rwandaise a accepté sans
9 conditions et leur « donnait » des postes ministériels, des préfets, etc. Ils ont signé devant cette
10 commission des Nations Unies de... La délégation rwandaise signe, la délégation de l'UNAR de
11 l'extérieur signe. Et je signale qu'aucun n'est rentré, malgré cette promesse solennelle devant
12 le Représentant des Nations Unies. Enfin, vous pouvez continuer, c'est tout ce que je voulais insérer
13 là-dedans.

14 Q. « Aucun n'est rentré » ; est-ce que c'est parce qu'aucun n'avait intérêt à le faire ?

15 R. Parce qu'ils ne voulaient pas rentrer sans pouvoir.

16 M. BÂ :

17 Je voudrais au moins que vous situiez votre témoin, à savoir s'il a assisté à cette réunion, s'il a le
18 procès-verbal de cette réunion ou bien s'il est en train, simplement, de... de nous livrer un conte.

19 M^e ST-LAURENT :

20 Q. Comment... Comment pouvez-vous affirmer, comment vous... l'avez-vous su, Monsieur le Témoin ?
21 Est-ce que c'était à votre connaissance ?

22 R. Écoutez, en ce qui concerne le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à Addis-Abeba, il a été
23 publié dans un journal du Rwanda/Burundi qu'on appelait « Rudipresse » et dans les journaux locaux.
24 Le témoin n'était pas présent à Addis-Abeba, mais il est... il sait lire. Ce n'était pas « un » momie à
25 côté des vivants.

26

27 *(Rires dans le prétoire)*

28

29 Le retour de ces réfugiés... Je les aurais remarqués, puisque je les connaissais ; Michel Kayihura qui
30 était vice-président du Conseil supérieur du pays dirigeait les débats alors au centre... *(inaudible)* du
31 mwami ou du roi, ou Gasana Michel qui était le secrétaire de l'UNAR, etc. Ce sont des gens que je
32 connaissais ; s'ils étaient retournés, mais je les aurais vus.

33 Q. D'accord. On va faire un saut, Monsieur le Témoin, si vous le voulez bien, on va aller à la
34 II^e République. Je comprends qu'elle a été le fruit d'un coup d'État ; c'est exact ?

35 R. Oui, Maître.

36 Q. 5 juillet 1973 ; c'est exact ?

37 R. Exactement.

1 Q. À votre connaissance toujours, très brièvement, très sommairement, pouvez-vous donner les
2 circonstances de ce coup d'État ?

3 R. Les circonstances de ce coup d'État sont compliquées et, pourtant, faciles à comprendre.

4
5 Lorsque les Hutus, du nord au sud, de l'est à l'ouest, se sont mobilisés pour créer leur parti politique,
6 ils sont partis du pouvoir. Entre-temps, il y a eu certaines fautes politiques et économiques commises
7 par la région du centre, la région natale du Président Kayibanda, notamment le fait d'avoir 60 %
8 des postes ministériels, alors qu'il y a 10 préfectures. La seule préfecture, donc, c'est
9 mathématiquement, 60 %. Et tant d'autres fautes encore sur le point économique : Des gens qui
10 s'enrichissaient d'une manière accélérée, sans justification, alors qu'ils disaient qu'ils ont fait la
11 Révolution pour la population... pour que la population puisse aussi bénéficier démocratiquement du
12 patrimoine national.

13
14 Le président de l'Assemblée nationale, à l'époque, était l'homme du nord. Il a ouvert... Il a créé,
15 d'après ces pouvoirs, donc, ces possibilités que les pouvoirs lui conféraient... ouvrir une enquête
16 sur... composée « par » certains députés, sur la bonne marche ou des points qui entravent la
17 démocratie.

18
19 Je le dis, non pas seulement que j'étais dans le pays, j'ai été aussi interrogé par trois... une
20 commission de trois députés qui sont venus chez moi, me demander ce que je pense de ce parti
21 politique... de ces dérapages. J'ai dit ce que je devais dire.

22
23 Eh bien, le président de l'Assemblée a été limogé, exclu du parti, ainsi que tous les autres qui
24 composaient cette commission. On voit bien que c'est le nord qui est attaqué, comme l'UNAR
25 attaquait les partis hutus.

26
27 Le Président de la République et les gens du centre... ces politiciens du centre ont eu peur de la
28 riposte des gens du nord, étant donné que tous les... enfin, je n'ai pas dit tous, mais la grande
29 majorité des officiers étaient originaires du nord. Il a... Le Président a démantelé l'armée, en ce qui
30 concerne les officiers supérieurs. Kanyarengwe est affecté comme directeur du grand séminaire ;
31 Benda... le colonel Benda, il est directeur de l'usine de thé de Cyangugu, le colonel... (*inaudible*),
32 il est directeur général des parcs nationaux. Eh bien, les gens du nord ont dit : « Ça y est, l'armée est
33 démantelée, c'est fini ! »

34
35 Voilà, en bref, ce qui a causé le coup d'État du 5 juillet 73.

36 Q. Est-ce qu'il y a, concomitamment à cette période, un événement particulier qui se produit au
37 Bugesera ?

1 R. 73, l'histoire ne s'est pas produite concomitamment au Bugesera, non. C'est l'histoire, justement,
2 du soulèvement des étudiants de l'université et des établissements secondaires. Il y a eu un
3 mouvement des étudiants qui, jusqu'aujourd'hui, n'a jamais été mis au clair. En même temps, ça
4 partait des étudiants pour s'embraser dans le pays où certains Tutsis ont été arrêtés et conduits au
5 Bugesera. Le Ministre de l'armée, à l'époque, Juvénal Habyarimana, s'est opposé à ça. Ça aussi, ça
6 a été un point de divergence entre Habyarimana et le Président Kayibanda.

7 Q. Si je comprends bien, Habyarimana qui deviendra, bien sûr, le Président de la II^e République,
8 s'est opposé au déplacement des Tutsis vers le Bugesera ; c'est ce que je dois comprendre ?

9 R. Oui, oui.

10 Q. D'accord. Quelle était sa position, Habyarimana, si vous le savez, concernant la peine de mort ?

11 R. Il y avait... Pour vous dire vrai, il a adhéré... je ne me suis pas très bien renseigné sur la date exacte
12 où il a été proposé aux Nations Unies l'abolition de la peine de mort, Habyarimana a adhéré à ce
13 mouvement, à cette résolution.

14 Q. D'accord. Quand Habyarimana prend le pouvoir, devient Président de la II^e République, est-ce que
15 vous êtes au courant... est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quelles étaient les grandes
16 lignes de sa politique, en matière économique, sociale...

17 R. Il a fait un coup d'État, proclamant sa devise : La paix, l'unité et le développement.

18 Q. Est-ce que, effectivement, cette paix, cette unité, ce développement, est-ce que ça a été des
19 éléments ou des sujets au centre de sa politique dans les années qui ont suivi ?

20 R. La question n'est pas claire. Voulez-vous, s'il vous plaît, la répéter ?

21 Q. Oui, sûrement, Monsieur le Témoin. Sa politique, par exemple, en matière d'unité nationale, s'il y a
22 lieu, elle consistait en quoi, selon votre connaissance — la politique d'Habyarimana en matière d'unité
23 nationale ?

24 R. C'était... On le remarquait « dans » le fait qu'au Rwanda de cette époque, tous les citoyens étaient
25 traités de la même façon. Pas de discrimination, à ma connaissance ; excepté le quota pour des
26 régions — même chez les Hutus —, il fallait un quota pour entrer dans les écoles secondaires,
27 le quota pour les préfectures, le quota pour les communes, le quota pour les ethnies. Ils devaient
28 y entrer au prorata de leur nombre respectif. Pourquoi ? Parce que moi qui travaillais dans
29 l'enseignement, qui ai fait tous les déplacements dans les écoles primaires, je me souviens très bien
30 qu'en... dans les années 83, quand j'ai circulé dans toutes les écoles, la filière de sortie, à l'époque
31 des années 83, était de 50 000 élèves qui terminaient la sixième année. Les possibilités d'accueil,
32 pour le Gouvernement, n'étaient que de 5 000.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Q. Voulez-vous reprendre ces chiffres, Monsieur le Témoin ? L'interprète de langue anglaise ne vous a
35 pas entièrement suivi.

36 M. KOSHOPA :

37 *(Intervention non interprétée)*

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 Micro, s'il vous plaît.

3 R. J'avais éteint. Les années 1983, à la sortie des écoles primaires... sortie pour la sixième année
4 primaire, était de... le chiffre des enfants qui terminaient la sixième primaire était de 50 000, tandis
5 que la possibilité d'accueillir les enfants dans les internats — les locaux, les lits, la nourriture,
6 les professeurs, et tout le matériel — suffisait tout simplement pour accueillir 5 000. Un drame pour
7 les écoles primaires, parce qu'on voyait les 45 000 qui restaient dehors.

8
9 Pour avoir accès au secondaire, étaient comptés parmi les 5 000... — qui vont avoir la chance
10 d'entrer —, il y a l'examen national, il y a le quota par équilibre... équilibre par les ethnies, par
11 commune, par préfecture. Voilà comment on a... ce régime a essayé de satisfaire tout le monde.
12 Évidemment, pauvreté aidant ou dérangeant, ça n'a pas pu bien marcher.

13 Q. Vous dites qu'en matière d'unité nationale, la politique d'Habyarimana était de placer tous les citoyens
14 rwandais sur le même pied... sur le pied... un pied d'égalité — si j'ai bien compris —, donc, sans
15 discrimination.

16
17 Quelle est, dans ce contexte-là, la situation ou les relations ethniques qui existent, à partir du moment
18 où Habyarimana prend le pouvoir, jusqu'au moment où, évidemment, il va cesser de l'occuper ?
19 Quelle était sa... Quelles étaient les relations entre les ethnies hutue et tutsie pendant cette période
20 qui suit l'avènement de la II^e République ?

21 R. Maître, en Afrique — noire, évidemment —, des relations sociales entre ethnies ou régions se
22 caractérisent par l'inter mariage : Que les gens se mariaient sans distinction ; ça, c'est le premier
23 point à souligner ; faisaient du commerce ensemble ; ils étaient dans les mêmes associations,
24 des coopératives, chambres de commerce, entreprises de construction, etc.

25 Q. Si j'affirme, suite à ce que vous dites, que les relations entre les ethnies étaient harmonieuses dans
26 les années qui ont suivi l'avènement... la prise de pouvoir par Habyarimana, est-ce que je serai dans
27 l'erreur ou je serai dans la vérité ?

28 R. Vous êtes « dans » le bon chemin. Nous avons parlé de la... de... Vous venez de me poser la
29 question sur la matière sociale, j'ai essayé de résumer. Touchait la fonction publique toute personne
30 qui avait un diplôme universitaire, ou un baccalauréat ou un certificat d'études complètes
31 secondaires, qu'« il » soit tutsi, hutu, était engagée par la fonction publique ; même salaire, même
32 avancement. Ça, c'est le côté social.

33 Q. Et, au plan économique, est-ce que vous pouvez nous « en » entretenir, pendant toujours cette
34 période où Habyarimana devient le chef de l'État ?

35 R. Après ?

36 Q. Oui, dans les années suivantes

37 R. Lorsque je voulais... Pour vous répondre avec précision, lorsqu'en 1985, j'ai voulu, par mon initiative,

1 faire un catalogue des opérateurs économiques nationaux, je me suis adressé à la Chambre de
2 commerce pour inventorier quels sont réellement nos opérateurs économiques les plus en vue. À ma
3 grande surprise, compte tenu du nombre des Tutsis qui ont été toujours considérés, après
4 l'indépendance, comme 10 % de la population totale, ça m'a étonné de constater qu'en voyant
5 le nombre, les Tutsis étaient majoritaires dans... parmi les opérateurs économiques les plus en vue
6 — je ne parle pas de petits commerçants ; donc : Les importateurs, les industriels, etc. Ils étaient
7 majoritaires.

8 Q. Est-ce que vous — pardon, Monsieur le Traducteur, est-ce que vous auriez des noms de personnes...
9 de ces Tutsis, justement, que vous pourriez mentionner, qui jouaient un rôle dans le développement
10 économique du Rwanda sous la gouverne de Juvénal Habyarimana ?

11 R. Je cite principalement les plus représentatifs, connus de tous. Monsieur Valens Kajeguhakwa
12 — K-A-J-E-G-U-H-A-K-W-A — « Valens », le grand pétrolier. Il avait presque le monopole
13 d'importation du carburant et du ravitaillement du Charwa ministériel. Shamukiga Charles...
14 — S-H-A-M-U-K-I-G-A —, Charles, qui avait presque le monopole de construction des bâtiments
15 ministériels, les hôpitaux, l'extension de l'université, campus de Ruhengeri, le siège de la CEPGR
16 — Communauté économique des pays des Grands Lacs — à Gisenyi et à Bujumbura, même... j'en
17 passe. Jean Mutangana — M-U-T-A-N-G-A-N-A — qui avait l'usine de production de piles sèches —
18 piles pour les radios. Sisi — S-I-S-I — Évariste, qui est malheureusement en exil. Bon, Évariste,
19 le grand imprimeur... (*inaudible*) ; une imprimerie moderne et une papeterie. Sebera Antoine,
20 entrepreneur qui a eu le grand mérite de construire la Banque nationale.

21
22 Voilà, les principaux sont ceux-là. Tout en demandant à la Cour de me laisser, je suis fatigué.

23 Q. Si vous me permettez, une seule question supplémentaire, Monsieur le Témoin, ça me permettrait de
24 terminer un point.

25
26 Ces personnes, ce sont tous des Tutsis influents en matière... en matière économique, à l'époque
27 d'Habyarimana ; c'est ce que je dois comprendre ?

28 R. C'est exactement ce que je viens de dire que, quand j'ai fait un relevé...

29 Q. M-hm.

30 R. ... de ces opérateurs économiques pour voir le nombre de Tutsis, et le nombre de Hutus et même le
31 nombre de préfectures, comment ces opérateurs économiques sont répartis dans les dix préfectures.

32 Q. D'accord, d'accord. Ce Kajeguhakwa dont vous avez parlé, Valens Kajeguhakwa, est-ce que vous le
33 connaissiez personnellement ?

34 R. Personnellement ? Parfaitement.

35 Q. D'accord.

36

37 Vous avez donc une demande à faire à la Chambre, Monsieur le Témoin ?

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Q. Monsieur le Témoin, avant que nous ne suspendions, vous avez couvert deux domaines. Qu'en est-il
3 de la fonction publique ? Vous avez dit que l'enseignement ou l'éducation se faisait par quota ;
4 était-ce la même chose, s'agissant de la fonction publique ?

5 R. Merci, Monsieur le Président, de la question.

6
7 À la fonction publique... — je crois d'ailleurs avoir dit un petit mot là-dessus — que toute personne
8 hutue/tutsie qui terminait l'université ou un institut quelconque, avec la bourse du gouvernement, « il »
9 était d'office engagé à la fonction publique. Toujours, le nombre de Tutsis était moins, parce qu'ils
10 sont entrés moins, ils sont sortis moins. C'est normal. Mais personne n'a chômé avec un diplôme.
11 Même ceux qui venaient du Congo demander du travail au Rwanda, comme enseignants, ils ont été
12 engagés.

13 M. LE JUGE PARK :

14 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous donner le nom des officiers de haut rang qui étaient d'origine tutsie
15 — pendant la II^e République ?

16 R. Je connaissais et je connais, d'ailleurs, le premier officier tutsi de la première promotion
17 d'Habyarimana. Donc, cette promotion, je crois qu'ils étaient cinq officiers, dont un Tutsi, Épimaque
18 — R-U-H-A-S-H-Y-A —, Ruhashya Épimaque. Le colonel qui, malheureusement, lui aussi, a pris la
19 fuite, il se trouve en Belgique... enfin... D'après les renseignements que j'ai pu obtenir de lui quand
20 nous étions à Kigali, il y avait un bon nombre de sous-officiers et des hommes du terrain. Mais je ne
21 voulais pas trop fouiner dans l'armée, ce serait peut-être mal vu. Mais c'est tout ce que je sais,
22 Honorables Juges.

23 Q. Qu'en est-il des ministres de la II^e République ?

24 R. Je connaissais deux Ministres : André — K-A-T-A-B-A-R-W-A —, André, qui a été successivement
25 Ministre des postes, etc. Ambroise — M... Des Rwandais, ils ont des noms assez longs, sauf moi...
26

27 *(Rires dans le prétoire)*

28
29 M-U-L-I-N-D-A-N-G-A-B-O — Mulindangabo qui était Ministre du plan. Antoine...
30 — N-T-A-S-H-A-M-A-J-E — Ntashamaje Antoine, docteur « Antoine » qui était très longtemps
31 Président de la cour constitutionnelle et qui est devenu, finalement, Ministre des relations
32 ministérielles.

33
34 C'est ceux que je savais.

35 M. BÂ :

36 Une petite précision : Président de la cour constitutionnelle ou vice-président ?

37 R. Non, président de la cour de cassation et non institutionnelle (*sic*), parce qu'avant, il y a la cour

1 suprême et chaque membre de la cour suprême... de la section de la cour suprême était appelé
2 « président » : Président de la cassation, de la cour constitutionnelle, de la cour des comptes, etc.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Très bien.

5

6 Maître, j'espère que, demain matin, vous commencerez donc par là.

7

8 Nous allons commencer à 8 h 45 jusqu'à 13 h 15, pour satisfaire le témoin.

9

10 L'audience est suspendue jusqu'à 8 h 45, demain matin.

11

12 *(Levée de l'audience : 13 h 15)*

14 *(Pages 26 à 51 prises et transcrites par Vivianne Mayele, s.o.)*

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1

2

1

SERMENT D'OFFICE

2

3 Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous
4 notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie, et transcrites
5 par ordinateur et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de
6 notre compréhension.

7

8

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

9

10

11

12

13

14

15

Grâce Hortense Mboua

16

17

18

19

Vivianne Mayele